



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

n° 12

DECEMBRE 2007

*(20 Décembre 2007)*

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :

[www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Action de l'Etat

les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**  
**ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de décembre a été affiché ce jour ;
- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr)

A Angers, le 20 décembre 2007

Pour le Préfet,  
L'attachée,

Isabelle NICOL

# SOMMAIRE

# I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

NEANT

## II – ARRÊTÉS

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE – CABINET DU PREFET

### **Distinctions honorifiques**

- Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers promotion du 4 décembre 2007..... 10

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

### **Bureau des étrangers**

- Création d'un local de rétention temporaire..... 15

### **Bureau des élections; de la vie associative et de la réglementation générale**

- Création d'une chambre funéraire 24 chemin de la Beurrière à AVRILLE..... 16

### **Bureau de la circulation**

- Retrait d'une autorisation d'enseigner à titre honoreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière M. André BABONNEAU.....

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

### **Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme**

- Prescriptions complémentaires pour la levée de l'Authion intéressant la sécurité publique..... 18
- SODEMEL zone d'aménagement concertée de Provins commune d'ECOULANT..... 22
- Mise en place d'un prototype générateur micro-hydraulique au droit du petit moulin de GREZ-NEUVILLE (arrêté complémentaire)..... 25

### **Bureau de l'environnement et de la protection des espaces**

- Commission consultative du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés..... 26

### **Installations classées :**

agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage :

- EURL SRVM à ST FLORENT LE VIEIL..... 29
- SARL COFFY AUTOMOBILE à DURTAL..... 34
- MM. Maurice et Christophe COUSIN à DAUMERAY..... 39

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, droits à prime campagne 2008..... 44

### **Aménagement foncier**

- Dissolution de l'Association Foncière de remembrement de ST PHILBERT DU PEUPLE..... 45
- Dissolution de l'Association Foncière de remembrement de NUEIL SUR LAYON..... 46

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

### **Pôle social :**

- CADA France Terre d'Asile DGF 2007 modificatif n°1..... 47
- CADA Adoma Angers DGF 2007 modificatif n° 1..... 48
- CADA Adoma Cholet DGF 2007 modificatif n°1..... 49
- Attribution de subvention à l'Association régionale FNARS Pays de la Loire à Angers..... 50
- Forfait annuel global de soins 2007 SAMSAH Bort de Loire « ALPHA » à Trélazé..... 51

### **Dotations Globales de financement :**

- SESSAD de CHOLET..... 52
- SESSAD MONTECLAIR (SAFEP-SAAAS) à ANGERS..... 53
- Maison de Retraite « Res Pannetier » BRISSAC QUINCE..... 54

### **Prix de journée :**

- MAS LA FORET St GEORGES SUR LOIRE (modificatif n°1)..... 56

### **Transports sanitaires :**

- Agrément SARL Ambulances Marc LASSERRE (modificatif) LA TESSOUALLE..... 57

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

- Interdiction et réglementation de la circulation bretelle de l'A 11 commune ST SYLVAIN D'ANJOU.58

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE MAINE-ET-LOIRE

### **Agrément association jeunesse et éducation populaire :**

- Anjou Forage Mali ANGERS.....	59
- Association pour l'Extension des Communications (Radio G) ANGERS.....	60
- Happy Swing ANGERS.....	61
- Cadence Vers l'Afrique BECON LES GRANITS.....	62
- Familles Rurales BRION.....	63
- Chant'Aubance Chorale CHARCE SAINT ELLIER.....	64
- Association Zenga-Zenga LA DAGUENIERE.....	65
- Amicale Laïque de St JEAN DES MAUVRETS.....	66
- Fédération Départementale des Malades et Handicapés TRELAZE.....	67
- Centre Socioculturel du Buisson TRELAZE.....	68

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

### **Mandats sanitaires :**

- Dr JACQUET Gabrielle SAUMUR.....	69
- Dr PIQUET Hélène MONTREUIL BELLAY.....	70
- Dr JOUHANNEAU Eric VERNOIL.....	71
- Dr TURPIN Marie ST PIERRE MONTLIMART.....	72
- DR GOUREAU-PLANEL Laurence BEAUPREAU.....	73

## SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

- Décision portant attribution de diplômes d'honneur de porte-drapeau.....	74
--	----

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE

- Composition de la commission départementale de coordination médicale - modification.....	77
--	----

## PREFECTURE DE REGION PAYS DE LA LOIRE

- Répartition par département de la dotation régionale limitative 2007 accueil demandeurs d'asile.....	78
--	----

## DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PAYS DE LA LOIRE

- Centre de soins infirmiers modification de l'agrément -transfert place Picasso à Trélazé.....	79
---	----

## DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE

- Tarification 2007 service d'IOE – ASEA de Maine-et-Loire.....	80
---	----

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

- Autorisation de sous traitance anticancéreux de la clinique St Joseph par le CLCC Paul Papin à ANGERS.....	81
- Autorisation de transfert définitif de la stérilisation du Centre Hospitalier de CHOLET.....	82
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2007 pour :	
– Centre hospitalier de SAUMUR.....	83
– Hôpital privé de BEAUPREAU.....	84
– Hôpital privé de CHAUDRON EN MAUGES.....	85
– Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS.....	86
– Centre Hospitalier de CHOLET.....	87

- Centre Régional de Lutte Contre le Cancer à Angers.....	88
<b>Autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur :</b>	
- Clinique St Louis à ANGERS.....	89
- Clinique St Martin la Forêt à ANGERS.....	90
- Renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus CHU d'ANGERS.....	91
- Renouvellement des mandats de M. le Directeur adjoint de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Pays de Loire et M. le Médecin Conseil pour 5 ans.....	92
 CENTRE DE SANTE MENTALE ANGEVIN (CESAME) DE STE GEMMES/LOIRE	
- Délégation de signature du Directeur .....	93
 CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET	
- Délégation de signature en matière de marchés publics.....	97
 MAISON D'ARRET D'ANGERS	
- Décision portant délégation de signature à M. Jean Rosaire KIANDABOU N'SOKY.....	98
- Décision portant délégation de signature à Mme Catherine GUEVEL, M. Anthony GAUTIER, Mme Sylvie BERTIN et M. Jean-Claude ANGELLIAUME.....	100
- Décision portant délégation de signature à MM. Simon FICKINGER, Eric JOLY, Jérémy LECRU, Mickaël LE VOURCH, Francis MORISSET, Michel PAPIN, Joël FOIN, Pascal TOURNEUX, Christian VALLETTE.....	101
 <b>AVIS ET COMMUNIQUÉS</b>	
 AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE	
- Renouvellement des mandats des membres de l'Assurance maladie.....	103
 DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES	
<b>Bureau de l'économie et de l'emploi - Commission départementale d'équipement commercial :</b>	
- Autorisation d'extension « E. LECLERC » à Saumur.....	104
- Autorisation d'extension « HYPER U » Murs Erigné.....	105
- Autorisation projet de création par transfert « LE COMPTOIR DU TROC » MURS-ERIGNE.....	106
- Autorisation projet de création « TOOTELEK » à CHOLET.....	107
 <b>Bureau de l'environnement et de la protection des espaces :</b>	
<b>Installations classées :</b>	
<b>Mise en demeure :</b>	
- Sté ABRI LA ROMAGNE à LA ROMAGNE.....	108
- EURL MOREAU Michel à LA ROMAGNE.....	109
<b>Autorisation d'exploitation :</b>	
- Société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT à ST BARTHELEMY D'ANJOU.....	110
- Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole station de dépollution de la Baumette à ANGERS.....	111
 CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS :	
<b>Avis de concours externe sur titres</b>	
- Technicien supérieur hospitalier.....	112
 VILLE D'ANGERS	
- Concours d'adjoint technique de 1ère classe liste d'aptitude.....	113
 EPCC THEATRE LE QUAI	
<b>Délibérations du conseil d'administration</b>	
-Budget 2007 – budget supplémentaire.....	114

-Création d'un poste de chargé de sécurité.....	115
-Création de 2 postes en CDI pour la tenue du Bar Forum.....	116
-Durée de l'amortissement des immobilisations.....	117
-Adoption des tarifs de location des salles du Théâtre le Quai.....	118
-Validation de la délégation d'ordonnancement donnée par Christopher Crimes à Guy Piétin pendant la période estivale 2007.....	119

**CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET :**

**Avis de concours sur titres**

- Recrutement d'un conducteur ambulancier.....	120
--	-----

**HOPITAL LOCAL DE DOUE LA FONTAINE**

**Avis de concours sur titres interne**

- Recrutement d'un cadre de santé filière masseur-kinésithérapeute.....	121
---	-----

# I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES



## II – ARRÊTÉS

BCAB n° 2007-218

A R R E T E

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Promotion du 4 décembre 2007

Le préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur,

**AR R E T E** :

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers, qui ont toujours fait preuve de dévouement et, dont les noms suivent :

Médaille d'or

Monsieur ALLARD Jean-François	Adjudant volontaire
	Centre de secours de Saint-Florent-le-Vieil
Monsieur BESNIER Jean-Claude	Sapeur 1ère classe volontaire
	Centre d'intervention d'Ingrandes-sur-Loire
Monsieur BESSONNEAU Daniel	Major professionnel
	Centre de secours professionnel Angers-Académie
Monsieur BOUCHER Jean-Claude	Caporal-chef volontaire
	Centre d'intervention Le Puy-Notre-Dame
Monsieur BOURON Jean-Claude	Major professionnel
	Direction départementale des services d'incendie et de secours
Monsieur CESBRON Loïc	Lieutenant volontaire
	Centre d'intervention de Soullaines-sur-Aubance
Monsieur CIVRAIS Jean-Claude	Major volontaire
	Centre d'intervention Le-Puy-Notre-Dame
Monsieur COLINET Jacques	Sergent-chef volontaire
	Centre de secours de Beaufort-en-Vallée
Monsieur CORMERY Daniel	Adjudant volontaire
	Centre de secours de Montreuil-Bellay
Monsieur DELEPINE Daniel	Sergent-chef volontaire
	Centre de secours de Châteauneuf-sur-Sarthe
Monsieur FRADIN Jacky	Sergent-chef volontaire
	Centre de secours de Gennes
Monsieur GROSBOIS Alain	Adjudant-chef volontaire
	Centre de secours principal de Baugé
Monsieur LAMBERT Luc	Adjudant-chef volontaire
	Centre de secours de Saint-Georges-sur-Loire
Monsieur LEBLANC Hubert	Sergent-chef professionnel
	Direction départementale des services d'incendie et de secours
Monsieur SEGRET Gil	Caporal-chef volontaire
	Centre d'intervention Le Puy-Notre-Dame
Monsieur TELLIER Gérard	Capitaine volontaire
	Centre de secours de Chemillé
Monsieur VERRON Jacky	Adjudant-chef volontaire
	Centre d'intervention de La Possonnière
Médaille de vermeil	
Monsieur AUDIAU Jean-René	Sergent-chef volontaire
	Centre de secours de Thouarcé
Monsieur BARRE Claude	Sapeur 1ère classe volontaire
	Centre de secours de Chemillé
Monsieur BAUDOIN Jean	Lieutenant volontaire
	Centre de secours de Chalonnes-sur-Loire
Monsieur BELLANGER Pascal	Sapeur 1ère classe volontaire
	Centre de secours de Noyant
Monsieur BELLIER Noël	Caporal-chef volontaire
	Centre de secours principal de Baugé
Monsieur BERNARDEAU Attale	Caporal volontaire
	Centre de secours de Tiercé-les 3 Rivières

Monsieur BLOUDEAU Joël Caporal-chef volontaire  
Centre de secours principal de Saumur

Monsieur BOBARD Bruno Capitaine volontaire  
Centre de secours principal de Saumur

Monsieur CHEVROLLIER Didier Major professionnel  
Centre de secours principal de Saumur

Monsieur COICAULT Gilbert Caporal-chef volontaire  
Centre de secours de La Ménitrie

Monsieur DHELLEMMES Alain Médecin-Capitaine volontaire  
Centre de secours de Montreuil-Bellay

Monsieur DESNOES Pascal Sapeur 1ère classe volontaire  
Centre de secours de Morannes

Monsieur DESNOS Patrice Caporal-chef volontaire  
Centre de secours de Martigné-Briand

Monsieur DROUET Gérard Caporal-chef volontaire  
Centre de secours de Chemillé

Monsieur ESNAULT Dominique Adjudant professionnel  
Centre de secours principal de Cholet

Monsieur ETCHEMENDYBEHERE Benoît Adjudant-chef volontaire  
Centre de secours principal d'Angers «Chêne-vert»

Monsieur FLORANCEAU Lionel Caporal-chef volontaire  
Centre d'intervention de Cheffes-sur-Sarthe

Monsieur FOURNIER Pascal Adjudant-chef professionnel  
Centre de secours principal de Cholet

Monsieur FRANCOIS Claude Sapeur 1ère classe volontaire  
Centre d'intervention de Saint-Germain-des-Prés

Monsieur FUSIL Jean Sergent-chef volontaire  
Centre de secours de Noyant

Monsieur GAUTIER Jean Caporal-chef volontaire  
Centre d'intervention de Parçay-les-Pins

Monsieur GIRAUDEAU Daniel Adjudant-chef professionnel  
Centre de secours principal de Cholet

Monsieur GOGUET Max Sapeur 1ère classe volontaire  
Centre d'intervention d'Etriché

Monsieur GUERET Christophe Adjudant-chef professionnel  
Centre de secours principal de Saumur

Monsieur GUERIF Jean Caporal-chef volontaire  
Centre de secours de Pouancé

Monsieur GUIET Claude Caporal-chef volontaire  
Centre d'intervention d'Ingrandes-sur-Loire

Monsieur GUITTON Didier Lieutenant volontaire  
Centre de secours de Durtal

Monsieur HULLIN Christian Sergent-chef professionnel  
Centre de secours principal de Cholet

Monsieur JARRY Marc Sapeur 1ère classe volontaire  
Centre de secours de Saint-Georges-sur-Loire

Monsieur JOLY Didier Adjudant-chef professionnel  
Centre de secours principal de Cholet

Monsieur LE GALLOU Gilles Adjudant volontaire  
Centre de secours principal d'Angers «Chêne-vert»

Monsieur LECOINTRE Jean-Marie Adjudant-chef volontaire  
Centre d'intervention de Chemellier

Monsieur LEFIEVRE Olivier Caporal-chef professionnel  
Centre de secours Le Lion-d'Angers

Monsieur LEMEUNIER Denis Adjudant professionnel  
Centre de secours principal de Saumur

Monsieur LIGONNIERE Serge      Adjudant-chef volontaire  
    Centre d'intervention de Vaudelnay  
 Monsieur LORET William          Adjudant-chef volontaire  
    Centre de secours de Noyant  
 Monsieur MARIN Gérard          Adjudant-chef volontaire  
    Centre de secours de Fontevraud-l'Abbaye  
 Monsieur MASSON Christian      Caporal-chef volontaire  
    Centre de secours de Chalonnes-sur-Loire  
 Monsieur MENARD Jean-Yves      Caporal-chef volontaire  
    Centre de secours de Thouarcé  
 Monsieur MENET Pascal          Sergent volontaire  
    Centre de secours principal de Segré  
 Monsieur MERCIER Michel        Sergent-chef volontaire  
    Centre de secours de Pouancé  
 Monsieur MORON Jean-Marie      Sapeur 1ère classe volontaire  
    Centre de secours de Martigné-Briand  
 Monsieur MORTIER Jean-Bernard   Médecin-Capitaine volontaire  
    Centre de secours de Montreuil-Bellay  
 Monsieur ODIU Christian        Lieutenant volontaire  
    Centre de secours de Fontevraud-l'Abbaye  
 Monsieur ORILLARD Dominique    Adjudant volontaire  
    Centre de secours de Pouancé  
 Monsieur PAPIAU Philippe        Adjudant professionnel  
    Centre de secours principal de Cholet  
 Monsieur PELTIER Claude        Caporal-chef volontaire  
    Centre d'intervention de Champtocé-sur-Loire  
 Monsieur PETIT Christian        Lieutenant volontaire  
    Centre de secours de Beaupréau  
 Monsieur PETITEAU Olivier        Adjudant volontaire  
    Centre de secours de Vern-d'Anjou  
 Monsieur POIRIER Jean-Yves      Sapeur 1ère classe volontaire  
    Centre d'intervention de Parçay-les-Pins  
 Monsieur POLARD Gilbert        Adjudant professionnel  
    Centre de secours principal de Cholet  
 Monsieur RICHARD Philippe        Adjudant volontaire  
    Centre de secours principal de Baugé  
 Monsieur ROBINEAU Patrick      Caporal-chef volontaire  
    Centre d'intervention Le Plessis-Grammoire  
 Monsieur RONDEAU Pascal        Sergent-chef professionnel  
    Centre de secours principal de Cholet  
 Monsieur SOULARD Alain        Caporal-chef volontaire  
    Centre d'intervention de La Poitevineière  
 Monsieur THULEAU Pascal        Sergent volontaire  
    Centre d'intervention de Saint-Germain-des-Prés  
 Monsieur TRICHET Michel        Adjudant-chef volontaire  
    Centre de secours de Fontevraud-l'Abbaye  
 Monsieur TUFFREAU Jean-Marc    Caporal-chef volontaire  
    Centre de secours de Saint-Florent-le-Vieil  
 Monsieur VICTOR Christian        Sergent-chef professionnel  
    Centre de secours principal de Cholet  
 Médaille d'argent avec rosette  
 Monsieur GRAVOIL Serge        Capitaine volontaire  
    Centre de secours de Champtoceaux  
 Médaille d'argent  
 Monsieur ANTIER Philippe        Caporal-chef volontaire  
    Centre de secours de Chemillé

Monsieur BENESTEAU Denis Caporal-chef volontaire  
Centre d'intervention Le May-sur-Evre

Monsieur BLOUIN Guy Caporal-chef volontaire  
Centre de secours de Brissac-Quincé

Monsieur BONTEMPS Jean-Claude Adjudant volontaire  
Centre de secours de Seiches-sur-le-Loir

Monsieur BOYEAU Willy Sergent-chef professionnel  
Centre de secours professionnel Angers-Académie

Monsieur BREHERET Serge Caporal-chef volontaire  
Centre d'intervention de La Possonnière

Monsieur BROUTE Michel Adjudant-chef professionnel  
Direction départementale des services d'incendie et de secours (CDA-CODIS)

Monsieur CARMET Christian Adjudant-chef volontaire  
Centre d'intervention de Saint-Jean-des-Mauvrets

Monsieur CELIN Michel Lieutenant volontaire  
Centre de secours de Seiches-sur-le-Loir

Monsieur CESBRON Bruno Caporal professionnel  
Centre de secours principal de Saumur

Monsieur CHARON Bernard Adjudant volontaire  
Centre de secours de Beaupréau

Monsieur CHAUVAT Frédéric Sergent-chef professionnel  
Centre de secours principal d'Angers «Chêne-vert»

Monsieur DOUET Christophe Sergent volontaire  
Centre de secours principal de Saumur

Monsieur DUPAIN Frédéric Sergent-chef professionnel  
Centre de secours professionnel Angers-Académie

Monsieur EVANNO Eric Sergent-chef professionnel  
Centre de secours principal d'Angers «Chêne-vert»

Monsieur FREMONT Eric Adjudant-chef volontaire  
Centre de secours d'Est-Anjou

Monsieur FRESNEAU Didier Sergent-chef volontaire  
Centre d'intervention de Bauné

Monsieur GAINARD Roger Adjudant volontaire  
Centre de secours de Thouarcé

Monsieur GANTOIS Jean Sergent-chef volontaire  
Centre de secours de Gennes

Monsieur GAUGAIN Jean-Paul Caporal-chef volontaire  
Centre de secours de Durtal

Monsieur GAUTHIER Georges Caporal-chef volontaire  
Centre de secours de Chemillé

Monsieur GILLET Jean-Michel Caporal-chef volontaire  
Centre de secours de Fontevraud-l'Abbaye

Monsieur GOGUET Alain Caporal-chef volontaire  
Centre de secours de Tiercé-les 3 Rivières

Monsieur GRANIER Jean-Claude Médecin-Commandant volontaire  
Centre de secours principal de Segré

Monsieur HAMELIN Bernard Adjudant-chef professionnel  
Centre de secours principal de Cholet

Monsieur HERSANT Jacques Sergent-chef volontaire  
Centre d'intervention d'Ingrandes-sur-Loire

Monsieur JAMOIS Gilles Sergent-chef volontaire  
Centre de secours principal de Segré

Monsieur JOULAIN Christophe Caporal professionnel  
Centre de secours principal d'Angers «Chêne-vert»

Monsieur LEBASTARD Bruno Sergent-chef volontaire  
Centre de secours du Louroux-Beconnais

Monsieur LEINBERGER Jean-Pierre Médecin-Capitaine volontaire  
Centre de secours de Saint-Florent-le-Vieil

Monsieur LEROUEILLE Olivier Sergent-chef volontaire  
Centre d'intervention de Challain-la-Potherie

Monsieur MABILLEAU Alain Caporal-chef volontaire  
Centre d'intervention Les Rosiers-sur-Loire

Monsieur MARTIN Yves Caporal-chef volontaire  
Centre de secours de Martigné-Briand

Monsieur MAUSSION Hervé Adjudant volontaire  
Centre de secours de Martigné-Briand

Monsieur MEIGNAN Pierre-Noël Lieutenant volontaire  
Centre d'intervention de Saint-Mathurin-sur-Loire

Monsieur NOURRY Marc Adjudant-chef volontaire  
Centre de secours de Châteauneuf-sur-Sarthe

Monsieur ODIAU Moïse Caporal volontaire  
Centre de secours de Fontevraud-l'Abbaye

Monsieur PASQUIER Serge Caporal-chef volontaire  
Centre de secours principal de Segré

Monsieur PLU Frédéric Sapeur 1ère classe volontaire  
Centre de secours de Noyant

Monsieur PROD'HOMME Jean-Claude Caporal-chef volontaire  
Centre d'intervention de Sceaux d'Anjou

Monsieur PRODHOMME Moïse Caporal-chef volontaire  
Centre de secours de Pouancé

Monsieur PROVOST Dominique Sapeur 1ère classe volontaire  
Centre de secours d'Est-Anjou

Monsieur RECHNER Jean-François Médecin-Capitaine volontaire  
Centre de secours de Pouancé

Monsieur REDON Daniel Caporal-chef volontaire  
Centre de secours de Saint-Florent-le-Vieil

Monsieur RICHER Michel Caporal-chef volontaire  
Centre d'intervention de Fontaine-Guérin

Monsieur RIVIERE Jean-Philippe Pharmacien-Capitaine volontaire  
Centre de secours principal de Cholet

Monsieur ROUSSE Gilles Caporal volontaire  
Centre de secours principal de Segré

Monsieur RUAN Yann Caporal-chef volontaire  
Centre de secours de Brissac-Quincé

Monsieur SECHET Marc Caporal-chef volontaire  
Centre de secours de Martigné-Briand

Monsieur SORIN Didier Caporal-chef volontaire  
Centre de secours du Longeron

Monsieur SUREAU Bertrand Capitaine professionnel  
Centre de secours principal de Cholet

Monsieur TERRIEN Bernard Caporal-chef volontaire  
Centre de secours de Beaupréau

Monsieur VAILLANT Denis Lieutenant volontaire  
Centre de secours de Brissac-Quincé

Monsieur HOREAU Marc Commandant professionnel  
Direction départementale des services d'incendie et de secours

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 8 novembre 2007

Signé : Jean-Claude VACHER

Création d'un local de rétention temporaire  
Arrêté n°2007 - 1468  
LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE  
Officier de la légion d'honneur  
A R R E T E

ARTICLE 1ER : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de deux places, à l'hôtel « COMFORT HOTEL » sis centre d'activités du Pin 49080 BEAUCOUZE, à compter du lundi 3 décembre 2007 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

ARTICLE 2 : La garde de ce local sera assurée par des fonctionnaires de police du commissariat d'ANGERS.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (fax : 02 41 87 33 90), à Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales (fax : 02 41 88 04 47), ainsi qu'au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34) .

Fait à Angers le 26 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Louis Le Franc

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
Bureau des élections, de la vie associative  
et de la réglementation générale

Arrêté D1/2007 n° 1392

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire ,  
Officier de la Légion d'Honneur,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL "SETTIMIO TOMBINI" est autorisée à créer, selon les conditions prévues dans le dossier technique du projet, une chambre funéraire sur le territoire de la commune d'Avrillé – 24, chemin de la Beurrière.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le maire d'Avrillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la SARL "SETTIMIO TOMBINI", 38, rue de la Meignanne à Angers (49100)

Fait à ANGERS, le 31 octobre 2007

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire général par intérim,

signé  
Jean-Claude BIRONNEAU



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
Bureau de la circulation  
Affaire suivie par : Marie-Ange COUPECHOUX  
Tel . 02.41.81.81.52  
Fax : 02.41.81.82.28

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère des Transports) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

**OBJET :** Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

D1-2007- 1423  
A R R E T E

A R R E T E :

**ARTICLE 1er** – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 049 0389 0, délivrée à M. André BABONNEAU le 19 juin 2006 est retirée.

**ARTICLE 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.  
Angers, le 12 novembre 2007

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3 – 2007 n°664

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires pour la levée de l'Authion intéressant la sécurité publique

Le préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE DE L'ARRÊTÉ ET OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'État, propriétaire de la levée de l'Authion, est autorisé, au titre du code de l'environnement, à poursuivre son exploitation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

La gestion de cet ouvrage est assurée, pour sa section située dans le département de Maine-et-Loire par la direction départementale de l'équipement (DDE) de Maine-et-Loire.

Le gestionnaire de cette levée a comme interlocuteur le service départemental de police de l'eau (SDPE) de Maine-et-Loire, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) de Maine-et-Loire.

La levée de l'Authion est classée comme **intéressant la sécurité publique**.

Les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à cette digue sont renforcées par les dispositions du présent arrêté.

Le tableau ci-après liste les communes impactées par un incident majeur sur cette levée:

<b>digue</b> (n° de tronçons BARDIGUES)	communes d'emprise	longueur (km)	coordonnées (Lambert II étendu)
levée de l'Authion (49010)	Varennes sur Loire Villebernier Saint Martin de la Place Saint Clément des levées Les Rosiers sur Loire La Ménitré Saint Mathurin sur Loire La Bohalle La Daguènière Saumur	48,5	X <sub>amont</sub> = 428,699 Y <sub>amont</sub> = 2249,908 X <sub>aval</sub> = 389,743 Y <sub>aval</sub> = 22727,1

Les communes ci-après sont également protégées par la levée et potentiellement impactées par un dysfonctionnement de l'ouvrage : Les Ponts-de-Cé, Brain-sur-Allonnes, Allonnes, Vivy, Longué-Jumelles, Saint-Philbert-du-Peuple, Brion, Beaufort-en-Vallée, Gée, Mazé, Corné, Andard, Brain-sur-l'Authion, Trélazé, Neuillé, Blou, Cornillé-les-Caves.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE L'OUVRAGE

Le propriétaire de l'ouvrage élabore dans les délais fixés, les dossiers suivants :

**Dossier de base:**

**Délais: 2 mois au plus tard à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Composition:

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut,
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire,
- textes réglementaires propres à l'ouvrage,
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Documents techniques :

- plan de situation,
- plans d'accès et chemins de service,
- dossier de construction, s'il existe

(les documents écrits *en italique* sont à transmettre dans le même délai au SDPE)

**Dossier de gestion:**

Délais: sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté

**Composition :** (à soumettre à l'approbation préalable du SDPE)

- consigne d'entretien et de surveillance en période normale, consigne de surveillance et d'intervention en période de hautes eaux (voir article 3),
- programme de visites périodiques (voir article 7),

- programme de visites post-crues (voir article 8),
- programme de visites décennales (voir article 9),

Un objectif commun à tous les stades de ce dispositif de suivi est de permettre de détecter et suivre les évolutions de l'ouvrage et de ses annexes. Chacun de ces programmes et consignes doit comporter les documents types et les méthodes destinés à en restituer et gérer les informations collectées.

**Dossier complémentaire:**

**Délais: Avant le 31 décembre 2008,**

**Composition:** le propriétaire complète le dossier de base de la levée puis le met régulièrement à jour par les informations ci-dessous :

**Documents administratifs et techniques :**

- le cas échéant, arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement,
- servitudes éventuelles (de passage, relatives aux réseaux...),
- conventions de gestion, d'exploitation de la digue et de ses ouvrages annexes (conventions de superposition d'affectations, conventions pour la fermeture des bouchures, des vannes, des clapets...),
- implantation des réseaux (électricité, gaz, assainissement, eau potable, éclairage public, télécommunications...),
- dommages subis, réparations,
- études récentes de diagnostic,
- plans topographiques, profils en long et en travers (section courante, points particuliers, points bas, route, banquette,...),
- travaux de confortement.

**Registre de la digue (voir article 4) :**

- comptes-rendus des travaux d'entretien,
- comptes-rendus des inspections visuelles,
- procès-verbaux de visite du service de contrôle (SDPE).

**ARTICLE 3 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE**

Le propriétaire de la levée est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre:

- il établit des consignes d'entretien et de surveillance en période normale, relatives à l'ouvrage et ses annexes (vannes, clapets, bouchures,...), y compris des organes de vidanges (s'il en existe) et portant, notamment, sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres. La fréquence d'entretien de la végétation sera définie de façon à assurer de bonnes conditions de visibilité pour la surveillance à assurer en période de hautes eaux et après celles-ci, quel que soit le moment où elles surviennent ;
- il établit des consignes de surveillance et d'intervention en période de hautes eaux. Elles visent à mettre en œuvre en temps utile les ouvrages de bouchure (s'il en existe) et à détecter au plus vite sur l'ensemble de l'ouvrage et de ses annexes tout signe précurseur de désordre. Elles peuvent comporter différents niveaux de mobilisation et distinguer différents secteurs faisant l'objet d'une surveillance plus ou moins fréquente. Elles doivent comporter les modalités de communication et d'alerte des responsables et des autorités compétentes ;
- il effectue l'entretien et la surveillance conformément à ces consignes ;
- il informe sans délai le SDPE de toute anomalie constatée lors des visites et des mesures prises ou envisagées pour y pallier.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux, d'ouvrages traversant la digue ou de systèmes de fermeture (vannes, clapets, bouchures, etc...) afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le propriétaire de la levée demeure seul responsable de sa sécurité générale.

**ARTICLE 4 – REGISTRE DE L'OUVRAGE**

Le propriétaire de la levée tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés, hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus.

Seront mentionnés sur ce registre, au fur et à mesure, avec indication des dates et des intervenants, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards...), et les travaux d'entretien et de réparation effectués.

Ce registre est tenu à disposition du SDPE, sur simple demande et à l'occasion des visites de ce service.

## ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le propriétaire de la levée envoie tous les ans au SDPE, un rapport comportant une synthèse des actions de surveillance et d'entretien des ouvrages, ainsi que les observations réalisées.

## ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Au vu du dossier de base de l'ouvrage, une visite initiale est effectuée par le propriétaire en présence du SDPE **avant le 31 décembre 2008**. Le SDPE indique au préalable l'organisation de la visite initiale.

La visite est précédée, le cas échéant, d'un débroussaillage de la digue, à la charge du propriétaire, permettant son examen visuel.

Le procès-verbal est établi par le propriétaire et visé par le SDPE.

En fonction des constatations faites lors de cette visite initiale et des pièces complémentaires reconnues le cas échéant nécessaires lors de cette visite, le SDPE notifie ensuite au propriétaire les éléments complémentaires suivants qu'il lui appartient d'établir :

- soit, si les études et documents à la disposition du SDPE permettent de conclure au bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement et la réponse de l'ouvrage selon divers scénari correspondant à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, si les études et documents à la disposition du SDPE ne permettent pas de conclure au bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Les cahiers des charges et le calendrier des études devront être validés au préalable par le SDPE.

## ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PÉRIODIQUES

A partir de la date de réalisation de la visite initiale, des visites annuelles (voire plus fréquentes si l'ouvrage est reconnu en mauvais état) sont effectuées par le propriétaire.

L'objectif de ces visites périodiques est de détecter, par un examen visuel portant sur la crête, les parements amont et aval et les protections éventuelles de pieds, tout désordre ou toute menace de désordre ainsi que de contrôler la disponibilité et l'état de fonctionnement de ses organes annexes. Elle est précédée, si nécessaire, d'opérations de fauchage ou débroussaillage, à la charge du propriétaire.

Le programme et les modalités de cette visite sont établis par le propriétaire et soumis à l'approbation du SDPE.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le SDPE est informé au moins 3 semaines à l'avance de ces visites et peut y participer quand il le juge opportun. Le compte-rendu de visite est, dans ce cas, visé par le SDPE.

## ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de l'ouvrage est effectuée par le propriétaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée de manière significative.

L'objectif de cette visite est de détecter, par un examen visuel portant sur la crête, les parements amont et aval et les protections éventuelles de pieds, tout désordre ou signe précurseur de désordre ayant pu survenir lors de l'événement.

Le programme et les modalités de cette visite, précisant notamment les seuils d'événement et les délais après ceux-ci, qui conditionneront son organisation, sont établis par le propriétaire et soumis à l'approbation préalable du SDPE.

Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au SDPE, accompagné d'un descriptif des travaux d'urgence à réaliser et de l'enveloppe financière à consacrer à ces travaux.

Le SDPE est informé au moins 3 jours à l'avance de ces visites, et peut y participer quand il le juge opportun. Le compte-rendu de visite est, dans ce cas, visé par le SDPE.

## ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DÉCENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une autre visite complète, est effectuée par le propriétaire en présence du SDPE. Le procès-verbal est établi par le propriétaire et visé par le SDPE.

L'objectif de cette visite est d'inspecter en détail toutes les parties de l'ouvrage et ses organes annexes. Outre un examen visuel exhaustif et détaillé, elle peut être précédée ou accompagnée d'investigations spécifiques définies à la lumière du bilan du suivi continu assuré.

Le programme et les modalités de cette visite, appuyés sur le bilan du suivi continu, sont établis par le propriétaire et soumis à l'approbation préalable du SDPE dans l'année qui précède la visite.

## **ARTICLE 10 – PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement, l'arrêté est publié *au recueil des actes administratifs* de la préfecture de Maine-et-Loire et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un (1) an au moins. En outre, un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis, est affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais du propriétaire de la digue, dans deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire.

## **ARTICLE 11 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt de Maine-et-Loire, chef du service départemental de police de l'eau (SDPE), le directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), le délégué départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de la sécurité publique de Maine-et-Loire et les maires de Varennes-sur-Loire, Villebernier, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Clément-des-levées, Les Rosiers-sur-Loire, La Ménitré, Saint-Mathurin-sur-Loire, La Bohalle, La Daguinière, Les Ponts-de-Cé, Brain-sur-Allonnes, Allonnes, Vivy, Longué-Jumelles, Saint-Philbert-du-Peuple, Brion, Beaufort-en-Vallée, Gée, Mazé, Corné, Andard, Brain-sur-l'Authion, Trélazé, Neuillé, Blou, Cornillé-les-Caves, Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14 novembre 2007

Le préfet,  
Jean-Claude VACHER

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité

(articles L 214.10 et L 514.6 du code de l'environnement)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme**

Arrêté D3 – 2007 n° 668

SODEMEL

Zone d'aménagement concertée de Provins Commune d'ECOURLANT

AUTORISATION

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

**Art. 1<sup>er</sup> :** OBJET DE L'AUTORISATION

La SODEMEL, est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté à réaliser les travaux de construction de la zone d'aménagement concertée de « Provins » d'une superficie totale de 24 hectares située sur la commune d'Ecouflant.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement, concernée par cette opération est la suivante :

N° rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

**Art. 2 :** PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le projet génère 2 points de rejet :

Dénomination du bassin versant	Exutoire immédiat	Exutoire final
B1 - B2 - B3.1 - B3.2 - B3.3	Fossé de la Baronnerie	Mongazon
B5	Fossé de la Gabeterie	Mongazon

**Art. 3 :** PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Les eaux pluviales seront tamponnées par des ouvrages de rétention avant rejet dans le milieu naturel.

Les bassins de rétentions sont dimensionnés sur la base d'une pluie de période de retour 50 ans.

Les débits de fuites des différents ouvrages sont calculés à partir du débit spécifique de 4l/s/ha.

Les caractéristiques techniques globales des dispositifs de rétention mis en place sur chaque bassin versant du projet devront respecter les caractéristiques suivantes :

Dénomination du bassin versant	Superficie desservie en ha	Débit de fuite en l/s	Volume global stocké en m <sup>3</sup>
B1	3	12	600
B2	2,2	9	430
B3.1	1,8	7	530
B3.2	1,8	7	500
B3.3	9,5	38	2010
B5	5,7	23	1180

Les bassins seront équipés d'un dégrillage, d'un ouvrage de régulation, une zone de décantation, une cloison siphonide, une vanne d'isolement et une surverse en cas d'événement pluvieux supérieur à 50 ans.

Les ouvrages de rétention et les collecteurs seront réalisés en fonction de l'avancement des projets et devront être mis en oeuvre préalablement à l'urbanisation du site.

A l'échelle de chaque bassin versant défini au projet, les débits de fuites et les volumes de rétention devront respecter les caractéristiques mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les différents ouvrages de rétention.

Tous les bassins de rétention seront équipés en sortie d'un dégrillage, d'une zone de décantation permettant

de piéger les sédiments, d'une vanne d'isolement (bassins 3.1 - 3.2 - 3.3 et 5) et d'un dispositif de by-pass afin de confiner une éventuelle pollution accidentelle.

Les plans détaillés des ouvrages de rétention et des dispositifs de régulation des débits seront soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau avant réalisation des travaux.

#### **Art. 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES**

Les eaux usées de la Z.A.C. de Provins seront traitées par la station d'épuration d'Angers - la Baumette.

#### **Art. 5 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement collectif et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques seront assurés par les services techniques de la commune d'Ecouflant.

Les ouvrages de vidange des bassins feront l'objet d'une visite au moins 4 fois par an.

L'entretien régulier des bassins, des noues et des dispositifs d'évacuation comprend :

- le contrôle trimestriel du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débit
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité
- le nettoyage dès que nécessaire, des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins et des noues
- le curage des ouvrages de décantations
- la tonte, le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins et des noues
- la végétation sera entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques
- le cas échéant, l'évacuation des nappes d'hydrocarbures repérées à la surface des ouvrages.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

#### **Art. 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX PLUVIALES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX**

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Les bassins seront réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention.

Les terrassements seront rapidement végétalisés.

Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

L'entretien des engins sera réalisé hors du site.

Les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles de produits polluants.

La continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

#### **Art. 7 : RECOLEMENT**

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Art. 8 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 30 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Art. 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être

demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

**Art. 10 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

**Art. 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Art. 12 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté.

**Art. 14 : RECOURS**

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et de quatre ans pour les tiers suivant sa notification conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement.

**Art. 15 : PUBLICATION**

Cet arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture et une copie sera déposée en mairie d'Écouflant.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux.

**Art. 16 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur de la SODEMEL, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le maire d'Écouflant et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 novembre 2007

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Cholet,

Secrétaire général par intérim,

signé: Jean-Claude BIRONNEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement)



DIRECTION des COLLECTIVITES LOCALES de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3 – 2007 n° 669

M. Jean-Pierre BELLIARD

Mise en place d'un prototype générateur micro-hydraulique  
au droit du petit moulin de Grez Neuville

(arrêté complémentaire)

Commune de Grez Neuville

Modificatif

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

**ART. 1er :** l'article 6 de l'arrêté préfectoral D3 - 2007 n° 32 du 15 janvier 2007 portant autorisation de mise en place d'un prototype générateur micro-hydraulique au droit du petit moulin de Grez-Neuville est modifié comme suit uniquement pour ce qui concerne la période d'expérimentation :

L'expérimentation devra se dérouler sur la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2006 au 30 novembre 2008.

Les autres dispositions demeurent inchangées

**ART. 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Grez-Neuville et M. Jean-Pierre BELLIARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 16 novembre 2007

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet de Cholet,

Secrétaire Général par intérim

Jean-Claude BIRONNEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Arrêté n°DAPI-BCC N° 2007-1195

Commission consultative du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'honneur

**ARRETE**

ARTICLE 1

La commission consultative du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés est constituée sous la présidence du préfet ou de son représentant, ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales

Représentants du conseil général

- **M. Roger CHEVALIER**, Vice-président du conseil général, Maire de Saint-Laurent-des-Autels, représentant M. Christophe BECHU, Président du conseil général
- **M. Marcel PICHAVANT**, Conseiller général, Maire de Bécon-les-Granits
- **M. Jean-Paul BOISNEAU**, Conseiller général, Maire de La Séguinière
- **Mme Marie-Josèphe HAMARD**, Conseiller général, Maire de Saint-Michel-et-Chanveaux
- **M. Jean-Luc DAVY**, Conseiller général, Maire de Daumeray
- **M. Régis DANGREMONT**, Conseiller général

Représentants des communes et des structures intercommunales ayant compétence dans le domaine des déchets

- **M. Philippe BODARD**, Conseiller général, Maire de Murs-Erigné et Vice-président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole
- **M. Jean-Louis PETIT**, Vice-président de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement,
- **M. Régis BOURDIN**, Maire de Brézé et Président du SMITOM Sud Saumurois
- **M. Jacky BOURGET**, Maire de la Chapelle-Saint-Florent et Président du SIRDOMDI de Beaupréau
- **M. Gérard FAUCONNIER**, Maire de Chanteloup-les-Bois et Président de Valor3e
- **M. Patrice de FOUCAUD**, Président du SIVERT
- **M. André SEGUIN**, Président du SICTOM Loir et Sarthe
- **M. Jean MENANT**, Maire de La Ferrière-de-Flée et Président du SISTO
- **M. Jean-Claude POUTIER**, Président du SYCTOM Loire-Béconnais
- **M. Bernard STAUB**, Maire de La Varenne et Président de la communauté de communes du canton de Champtoceaux

Représentants des organismes et professionnels concourant à l'élimination et à la récupération des déchets

Représentants de la Fédération Nationale des Activités du Déchet et de l'Environnement (FNADE)

- Titulaires :

**M. Francis MARQUANT**, Directeur Centre Anjou-Maine SA GRANDJOUAN ONYX, 24 rue René Goscinny – BP 294, 85007 LA ROCHE-SUR-YON

**M. Hervé TUQUET**, COVED, 3 place Magellan, Le Ponant 1, 44800 SAINT HERBLAIN Cedex

**M. Arnaud DE CALONNE**, SITA, Allée Gabriel Lippmann - PIBS, 56038 VANNES Cedex

**M. Maurice BRANGEON**, BRANGEON, route de Montjean, 49620 LA POMMERAYE, représentant GPMED

- Suppléants :

**Mme Christelle RENAULT**, SAVED, RN 139, 49490 LASSE

**M. Patrick PERSIN**, NORVEGIE CENTRE OUEST, 14 C rue du Pâtis Tatellin, CS 90823, 35708 RENNES Cedex 7, représentant SVDU

**M. Pascal TAMPON**, AGRO DEVELOPPEMENT, 8 avenue des Thébaudières, Le Sillon de Bretagne, 44800 SAINT HERBLAIN, représentant SYPREA

Représentants de la Fédération Française de la récupération pour la gestion industrielle de l'environnement et du recyclage (FEDEREC OUEST)

▪ Titulaire : **M. Thierry ROLLAND**, F.E.R.S., 4 rue Chevreul, BP 411, 49304 CHOLET Cedex

▪ Suppléant : **M. Emmanuel ROUX**, EUROCOM RECYCLAGE, 9 allée au Poirier, 49000 ECOUFLANT

Représentants d'ECO-EMBALLAGES

- Titulaire : **Mme Catherine LE POBER**, Responsable régionale d'ECO-EMBALLAGES, 53 avenue du Grésillé, Les Plateaux du Maine, 49000 ANGERS
- Suppléant : **M. Alexandre MOSSET**, Chef du secteur Bretagne, (même adresse)

Représentants des associations de protection de l'environnement :

Représentants de La Sauvegarde de l'Anjou

- Titulaire : **M. Yves LEPAGE**, 89 Levée Jeanne de Laval, 49250 SAINT MATHURIN SUR LOIRE
- Suppléant : **M. Jacques ZEIMERT**, 12 Village des Jubeaux, 49190 DENEE

Représentants de l'association EDEN

- Titulaire : **M. Yves ELKOUBBI**, Membre du Conseil d'administration d'EDEN, 17 rue du Pas de Lièvre, 49610 MURS ERIGNE
- Suppléant : **M. Laurent TERTRAIS**, Technicien de l'association EDEN, Les Basses Broses, 49080 BOUCHEMAINE

Représentants des organisations de consommateurs :

Représentants de l'Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir de Maine-et-Loire (U.F.C.)

- Titulaire : **M. Yves GABILLY**, 77 rue de Bressigny, 49100 ANGERS
- Suppléant : **M. Michel-Laurent GABAUDE**, Président de l'Union Fédérale des Consommateurs de Maine-et-Loire (même adresse)

Représentants des organismes consulaires :

Représentants de la Chambre de commerce et d'industrie d'Angers

- M. le Président ou son représentant

Représentants de la Chambre de commerce et d'industrie du Choletais

- M. le Président ou son représentant

Représentants de la Chambre de commerce et d'industrie de Saumur

- M. le Président ou son représentant

Représentants de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire

- Titulaire : **M. Roland PAVAGEAU**, Secrétaire adjoint, La Sébinière, 49270 LANDEMONT
- Suppléant : **M. Yves NAU**, Membre, 5 rue du Bois Saint Jacques, 49150 LE VIEIL BAUGE

Représentant de la Chambre de métiers de Maine-et-Loire

- Titulaire : **Mme Isabelle OLLIVIER**, 5 rue Darwin – BP 806, 49008 ANGERS Cedex 01

Personnes qualifiées :

Représentants de l'ADEME

- Titulaire : **Mme Joëlle KERGREIS**, Déléguée régionale de l'ADEME, 5 boulevard Vincent Gâche – BP 90302, 44203 NANTES Cedex 2
- Suppléant : **M. Gilles MÉRIODEAU**, animateur de secteur à l'ADEME (même adresse)

Représentants d'EDF – GDF à ANGERS

- Titulaire : **M. Joseph ETRILLARD**, 13 allée des Tanneurs, 44040 NANTES Cedex 1
- Suppléant : **Mme Laurence MARCHAND**, Responsable prévention sécurité, 25 Quai Félix Faure – BP 30828, 49008 ANGERS Cedex 1

Représentants de la Fédération Française des Entreprises du Bâtiment, Fédération du Maine-et-Loire (F.F.B.)

- Titulaire : **M. Xavier MACE**, Entreprise EBM SARL, Pierrettes, 49110 CHAUDRON EN MAUGES
- Suppléant : **M. Christian BACHELIER-LUBIN**, Secrétaire général de la FFB de Maine-et-Loire, 6 rue Rabelais, 49044 ANGERS cedex 01

Représentants des Travaux Publics, Fédération de Maine-et-Loire

- Titulaire : **M. Jean-Christophe LOUVET**, Directeur général de la SA Luc Durand et d'AEIC, ZAC de la Chantrerie, rue Edmé Mariotte, BP 91602, 44316 NANTES Cedex 3
- Suppléant : **M. Loïc LE CHATAL**, Membre du bureau, (même adresse)

Représentants de la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD)

- Titulaire : **M. Xavier LAVIRON**, Responsable qualité et développement durable CHAMPION Grand Ouest, Bd d'Estiennes d'Orves, 72044 LE MANS Cedex 9

Représentants des services de l'Etat

M. le Sous-préfet de Cholet

- M. le Sous-préfet de Saumur
- M. le Sous-préfet de Segré
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- Mme la Directrice régionale de l'environnement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique
- M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- M. le Chef de la division des douanes d'Angers

ARTICLE 2 :

La commission peut s'adjoindre le concours de toute personne ou organisme dont elle estime la contribution utile à l'élaboration du projet de plan.

ARTICLE 3

Le secrétariat de la commission du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n°SG-BCC 2006-1075 du 24 novembre 2006 portant composition de la commission chargée de réviser le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés est abrogé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

L'arrêté sera affiché à la préfecture, dans chacune des sous-préfectures et à l'hôtel du Département.

Fait à Angers, le 26 octobre 2007

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé :Jean-Claude VACHER

## DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces  
Installations classées pour la protection de l'environnement

### ARRETE

Le Préfet de Maine de Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 49 00018 D

### ARRETE

Article 1 – L'EURL SRVM, dont le siège social est situé 5 rue des Morins à BOUCHEMAINE (49080) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site situé au lieu-dit « La Lande » route de la Sourdrie à SAINT FLORENT LE VIEIL (49410).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	300	15

\* Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-89 n°1179 du 29 décembre 1989.

### Article 2 - Cahier des charges lié à l'agrément

L'EURL SRVM est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 3 - Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral D1-89 n°1179 du 29 décembre 1989 susvisé est complété par les articles suivants :

#### 3-1 Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

#### 3-2 Emplacements des VHU

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

#### 3-3 Stockages des produits dangereux et des pneumatiques

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés ou dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à un volume unitaire de 30 m<sup>3</sup>. Le dépôt de pneumatiques est à une distance ne permettant pas la propagation d'un incendie (vers d'autres installations, stockages,...) et au moins à 10 mètres de tout autre bâtiment, de tout stockage de produits inflammables et de tout autre dépôt de combustibles.

#### 3-4 Gestion des eaux de ruissellement - contrôle

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
  - Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l,
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,
  - Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon (s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'article 3-3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

### 3-5 Déchets

#### Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### Stockage et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

#### Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

#### Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571\*01).

L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Lorsque les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

### 3-6 Vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

**Article 4** - Dans un délai de 4 mois suivant la présente notification, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de conformité, aux dispositions prévues par arrêté préfectoral et aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Cette attestation sera établie par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels exigés tels que défini par l'article 1 de l'arrêté ministériel précité.

**Article 5** - L'EURL SRVM est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**Article 6** - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT FLORENT LE VIEIL et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT FLORENT LE VIEIL et envoyé à la préfecture.

**Article 7** - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'EURL SRVM dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 8** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de SAINT FLORENT LE VIEIL.

**Article 9** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le Maire de SAINT FLORENT LE VIEIL, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie sera notifiée à l'EURL SRVM.

Fait à ANGERS, le 21 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Louis LE FRANC

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

**5°/ Dispositions relatives aux déchets**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est



exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

## DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces  
Installations classées pour la protection de l'environnement

### ARRETE

Le Préfet de Maine de Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 49 00020 D

### ARRETE

Article 1 - La SARL COFFY automobile est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son établissement situé au lieu dit « la Carrière » à DURTAL (49430).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets de l'agrément	Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer		Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	1000	80

\* Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-92 n°962 du 16 décembre 1992.

### Article 2 - Cahier des charges lié à l'agrément

La SARL COFFY automobile est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 3 - Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral D3-92 n°962 du 16 décembre 1992 susvisé est complété par les articles suivants :

#### 3-1 - Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

#### 3-2 - Emplacements des VHU

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

#### 3-3 - Stockages des produits dangereux et des pneumatiques

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés ou dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à un volume unitaire de 50 m<sup>3</sup>. Le dépôt de pneumatiques est à une distance ne permettant pas la propagation d'un incendie (vers d'autres installations, stockages,...) et au moins à 10 mètres de tout autre bâtiment, de tout stockage de produits inflammables et de tout autre dépôt de

combustibles.

#### 3-4 - Gestion des eaux de ruissellement - contrôle

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
  - Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l,
- 1- Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon (s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'article 3-3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

#### 3-5 - Déchets

##### Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

##### Stockage et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

##### Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

##### Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571\*01).

L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Lorsque les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

3-6 - Vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

Article 4 - Dans un délai de 4 mois suivant la présente notification, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de conformité, aux dispositions prévues par arrêté préfectoral et aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Cette attestation sera établie par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels exigés tels que défini par l'article 1 de l'arrêté ministériel précité.

Article 5 - La SARL COFFY automobile est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de DURTAL et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de DURTAL et envoyé à la préfecture.

Article 7 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le gérant de la SARL COFFY automobile dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de DURTAL.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de DURTAL, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie sera notifiée à Monsieur le Gérant de la SARL COFFY automobile.

Fait à ANGERS, le 29 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général de la Préfecture  
signé : Louis LE FRANC

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

**5°/ Dispositions relatives aux déchets**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI ;

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

## DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces  
Installations classées pour la protection de l'environnement

### ARRETE

Le Préfet de Maine de Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 49 00019 D

### ARRETE

Article 1 - Messieurs Maurice et Christophe COUSIN, sont agréés pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour leur site situé au lieu-dit « Le Porage » à Daumeray (49640). L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	400	30

\* Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-88 n°360 du 18 avril 1988.

### Article 2 - Cahier des charges lié à l'agrément

Messieurs Maurice et Christophe COUSIN sont tenus, dans l'activité pour laquelle ils sont agréés à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 3 - Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral D1-88 n°360 du 18 avril 1988 susvisé est complété par les articles suivants :

#### 3-1 - Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

#### 3-2 - Emplacements des VHU

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

#### 3-3 - Stockages des produits dangereux et des pneumatiques

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés ou dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à un volume unitaire de 50 m<sup>3</sup>. Le dépôt de pneumatiques est à une distance ne permettant pas la propagation d'un incendie (vers d'autres installations, stockages,...) et au moins à 10 mètres de tout autre bâtiment, de tout stockage de produits inflammables et de tout autre dépôt de combustibles.

#### 3-4 - Gestion des eaux de ruissellement - contrôle

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),

- Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l,
- 2- Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,
  - Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon (s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'article 3-3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

### 3-5 - Déchets

#### Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### Stockage et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

#### Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

#### Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571\*01).

L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Lorsque les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

### 3-6 - Vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément

Les exploitants transmettent systématiquement leur commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par les exploitants pour les supprimer.



Article 4 - Dans un délai de 4 mois suivant la présente notification, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de conformité, aux dispositions prévues par arrêté préfectoral et aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Cette attestation sera établie par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels exigés tels que défini par l'article 1 de l'arrêté ministériel précité.

Article 5 - Messieurs Maurice et Christophe COUSIN sont tenus, d'afficher de façon visible à l'entrée de leur installation leur numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de DAUMERAY et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de DAUMERAY et envoyé à la préfecture.

Article 7 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Messieurs Maurice et Christophe COUSIN dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de DAUMERAY.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de DAUMERAY, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie sera notifiée à Messieurs Maurice et Christophe COUSIN.

Fait à ANGERS, le 28 novembre 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la préfecture

Louis LE FRANC

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

**5°/ Dispositions relatives aux déchets**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Objet : Prime au Maintien du Troupeau de Vaches Allaitantes (PMTVA) - Fixation des priorités et des critères d'exclusion pour l'attribution des droits à prime issus de la réserve – campagne 2008

DAPI-BCC n° 2007 - 1214

ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour le département de Maine et Loire, les priorités d'attribution de droits à prime issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-après :

- En premier lieu, les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur ;
- Puis, l'ensemble des producteurs par ordre croissant de dimension économique par unité de travailleur agricole (dimeco/U.T.A.)

**ARTICLE 2 :** Pour le département de Maine et Loire, les critères d'exclusion pour l'attribution de droits à prime issus de la réserve concernent :

- les producteurs pluriactifs dont le temps passé sur l'exploitation est inférieur à 75 % d'un temps plein ;
- les exploitants nés avant le 1/01/1953 ;
- les producteurs de vaches allaitantes n'ayant pas de référence PMTVA au cours de la dernière campagne.

**ARTICLE 3 :** le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 31 octobre 2007

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Cholet  
Secrétaire général par intérim  
Jean-Claude BIRONNEAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
AMÉNAGEMENT FONCIER

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT  
DE SAINT-PHILBERT DU PEUPLE  
**SER/AF n° 2007.10**

**A R R Ê T É**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'honneur

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -

L'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement de SAINT-PHILBERT DU-PEUPLE avait été créée étant épuisé, ladite association foncière sera dissoute au 31 décembre 2007.

**ARTICLE 2** -

L'actif de l'association foncière de remembrement de SAINT-PHILBERT DU PEUPLE sera transféré sur le compte de la commune de SAINT-PHILBERT DU PEUPLE,

**ARTICLE 3** -

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de SAUMUR,
- le président de l'association foncière de remembrement de SAINT-PHILBERT DU PEUPLE,
- le maire de SAINT-PHILBERT DU PEUPLE,
- le maire de BLOU,
- le percepteur de LONGUÈ-JUMELLES,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 19 NOVEMBRE 2007

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**Sylvain MARTY**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
AMÉNAGEMENT FONCIER  
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE NUEIL-SUR-LAYON  
**SER/AF n° 2007.07**

A R R Ê T É  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'honneur

A R R Ê T É

ARTICLE 1<sup>er</sup> -

L'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement de NUEIL-SUR-LAYON avait été créée étant épuisé, ladite association foncière sera dissoute au 31 décembre 2007.

ARTICLE 2 -

L'actif de l'association foncière de remembrement de NUEIL-SUR-LAYON sera transféré sur le compte de la commune de NUEIL-SUR-LAYON.

ARTICLE 3 -

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de SAUMUR,
- le président de l'association foncière de remembrement de NUEIL-SUR-LAYON,
- le maire de NUEIL-SUR-LAYON,
- le percepteur de VIHIERES,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 24 JUILLET 2007

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
**Sylvain MARTY**

Service « développement social et santé des populations »  
 Dossier suivi par : Mme RAVARD Mme JAFFRE Tél. : 02 41 25 76 55  
 DAPI-BCC n° 2007 – 1301 CADA France Terre d'Asile  
 DGF 2007 -Modificatif N° 1  
 A R R Ê T É  
 Le Préfet de Maine et Loire  
 Officier de la Légion d'honneur,  
 ARRETE

**Article 1 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DAPI-BCC n° 2007-1104 du 2 octobre 2007 susvisé est ainsi modifié :  
 Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA France Terre d'Asile à Angers sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant budget autorisé 2007
Dépenses 2007	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 709,00
	II	dépenses afférentes au personnel	578 668,00
	III	dépenses afférentes à la structure	619 794,00
		<b>total (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	<b>1 275 171,00</b>
Recettes 2007	II	autres produits relatifs à l'exploitation	
	III	produits financiers et produits non encaissables	-
		<b>total des produits en atténuation</b>	<b>-</b>
	I	<b>produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2007</b>	<b>1 275 171,00</b>
	<b>total produits (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	<b>1 275 171,00</b>	
DGF 2007 après reprise des résultats antérieurs		reprise déficit (crédits non reconductibles)	-
		reprise excédent	-
		reprise réserve de compensation	
		<b>montant total des reprises (b)</b>	<b>-</b>
	<b>montant dotation globale versée en 2007</b>	<b>1 275 171,00</b>	

**Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté DAPI-BCC n° 2007-1104 du 2 octobre 2007 susvisé est ainsi modifié :  
 Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale du CADA France Terre d'Asile est fixée à 1.275.171,00 € et prend effet au 1<sup>er</sup> décembre 2007.  
 En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 106.264,25 €.  
 En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de 64.427,00 € sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois de décembre 2007.

**Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CADA France Terre d'Asile.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 novembre 2007

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Louis LE FRANC

Service « développement social et santé des populations »  
 Dossier suivi par : Mme RAVARD Mme JAFFRE Tél. : 02 41 25 76 55  
 DAPI-BCC n° 2007 – 1302  
 CADA ADOMA – Angers DGF 2007  
 Modificatif N° 1  
 A R R Ê T É  
 Le Préfet de Maine et Loire  
 Officier de la Légion d'honneur,  
 ARRETE

**Article 1 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DAPI-BCC n°2007-1102 du 2 octobre 2007 susvisé est ainsi modifié :  
 Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA situé à Angers sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant budget autorisé 2007
Dépenses 2007	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 299,00
	II	dépenses afférentes au personnel	278 675,00
	III	dépenses afférentes à la structure	328 611,00
		<b>total (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	<b>637 585,00</b>
Recettes 2007	II	autres produits relatifs à l'exploitation	
	III	produits financiers et produits non encaissables	-
		<b>total des produits en atténuation</b>	<b>-</b>
	I	produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2007	637 585,00
	<b>total produits (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	<b>637 585,00</b>	
DGF 2007 après reprise des résultats antérieurs		reprise déficit (crédits non reconductibles)	-
		reprise excédent	-
		reprise réserve de compensation	
		<b>montant total des reprises (b)</b>	<b>-</b>
	<b>montant dotation globale versée en 2007</b>	<b>637 585,00</b>	

**Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté DAPI-BCC n°2007-1102 du 2 octobre 2007 susvisé est ainsi modifié :  
 Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale du CADA ADOMA situé à Angers est fixée à 637.585,00 € et prend effet au 1<sup>er</sup> décembre 2007.  
 En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 53.132,08 €.  
 En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de 32.213,54 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 novembre 2007 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois de décembre 2007 .

**Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CADA ADOMA situé à Angers.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 novembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Louis LE FRANC



Service « développement social et santé des populations »

Dossier suivi par : Mme RAVARD Mme JAFFRE Tél. : 02 41 25 76 55 DAPI-BCC n° 2007 – 1303

**CADA ADOMA – Cholet DGF 2007**

**Modificatif N° 1 A R R Ê T É**

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'honneur,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DAPI-BCC n°2007-1119 du 8 octobre 2007 susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA situé à Cholet sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel	Montant budget autorisé 2007
Dépenses 2007	I dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 220,00
	II dépenses afférentes au personnel	195 855,00
	III dépenses afférentes à la structure	237 343,00
	<b>total (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	<b>455 418,00</b>
Recettes 2007	II autres produits relatifs à l'exploitation	
	III produits financiers et produits non encaissables	-
	<b>total des produits en atténuation</b>	<b>-</b>
	I produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2007	455 418,00
	<b>total produits (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	<b>455 418,00</b>
DGF 2007 après reprise des résultats antérieurs	reprise déficit (crédits non reconductibles)	-
	reprise excédent	-
	reprise réserve de compensation	
	<b>montant total des reprises (b)</b>	<b>-</b>
	<b>montant dotation globale versée en 2007</b>	<b>455 418,00</b>

**Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté DAPI-BCC n°2007-1119 du 8 octobre 2007 susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale du CADA ADOMA situé à Cholet est fixée à 455.418,00 € et prend effet au 1<sup>er</sup> décembre 2007.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 37.951,5 €.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de 23.009,25 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 novembre 2007 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois de décembre 2007.

**Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CADA ADOMA situé à Cholet.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 novembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Louis LE FRANC



Réf. : Pôle social N° : 2007 - 602

**ARRETE**

**Forfait annuel global de soins 2007**

**N° Finess : 49 001 481 8**

**SAMSAH Bord de Loire « ALPHA »**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur,**

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins du SAMSAH Bord de Loire situé à Trélazé, géré par l'association ALPHA est fixé comme suit :

**- FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS : 56 162,32 €**

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12<sup>ème</sup> de ce montant annuel.

**Article 2 :**

Le forfait journalier afférent aux soins ressort à : 15,43 €

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4:**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixés à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 5 :**

En application des dispositions de l'article R 314.143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du SAMSAH Bord de Loire situé à Trélazé.

ANGERS, le 25 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
**JEAN-MARIE LEBEAU**

Réf. : Pôle social N° : 2007-608

S.E.S.S.A.D. de CHOLET

**A R R E T E**

**Dotation globale 2007 Le Préfet de Maine-et-Loire**

N° Finess : 49 054 218 0 **Officier de la Légion d'Honneur,**

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. de CHOLET, sont autorisées comme suit :

**Article 2:**

DÉPENSES			RECETTES	
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Total
Crédits reconductibles	34 137,72 €	60 417,72 €	Dotation Globale de Financement	646 328,67 €
Crédits Non Reconductibles	26 280,00 €			
<b>Groupe II</b>			<b>Groupe II</b>	
Crédits reconductibles	468 942,31 €	468 942,31 €		3 521,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
<b>Groupe III</b>			<b>Groupe III</b>	
Crédits reconductibles	70 489,64 €	120 489,64 €		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	50 000,00 €			
<b>Total des Dépenses</b>		<b>649 849,67 €</b>	<b>Total des Recettes</b>	<b>649 849,67 €</b>
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges	0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00 €
<b>Total des Dépenses</b>		<b>649 849,67 €</b>	<b>Total des Recettes</b>	<b>649 849,67 €</b>

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. de CHOLET, est fixée comme suit :

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 646 328.67 €**

Le paiement de cette dotation se fera sous forme d'acomptes mensuels à 1/12<sup>ème</sup> de ce montant annuel.

**Article 3 :**

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

**Article 4 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008**, la dotation globale du S.E.S.S.A.D. de CHOLET sera versée sur la base des crédits attribués en 2007, diminués des crédits non reconductibles, dans l'attente de l'étude des propositions budgétaires et de la notification d'autorisation financière 2008. La dotation globale du S.E.S.S.A.D. sera la suivante :

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 570 048.67 €**

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les dotations globales de financement fixées aux articles 2 et 4 du présent arrêté seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 7 :**

L'arrêté préfectoral n° 2007-367 en date du 29 juin 2007 fixant la dotation globale du S.E.S.S.A.D. de CHOLET pour l'année 2007 est abrogé.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au directeur du S.E.S.S.A.D. de CHOLET .

ANGERS, le 05 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social N° : 2007 – 611 **A R R E T E**

**Dotation globale de financement 2007** N° Finess : 49 054 269 3

SESSAD MONTECLAIR (SAFEP-SAAAIS)

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur,**

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'Institut Monteclair SAFEP-SAAAIS, géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES				RECETTES	
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	
Crédits Reconductibles	76 324,00 €	76 324,00 €	Dotation Globale de Financement	817 268,76 €	
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	569 970,39 €	569 970,39 €		0,00 €	
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	84 965,00 €	169 497,71 €		0,00 €	
Crédits Non Reconductibles	84 532,71 €				
Total des Dépenses		<b>815 792,10 €</b>	Total des Recettes		
		1 476,66	<b>817 268,76 €</b>		
Déficit Cumulé N-2			Excédent N-2 affecté à la réduction des charges	0,00 €	
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00 €	
<b>Total des Dépenses</b>		817 268,76 €	<b>Total des Recettes</b>		
				817 268,76 €	

**Article 2:**

La dotation globale de financement pour l'année 2007 du **l'Institut Monteclair SAFEP-SAAAIS** à Angers, géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne, est fixée à :

817 268.76 €.

**Article 3:**

le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12<sup>ème</sup> de ce montant annuel.

**Article 4 :**

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-24 du code de l'action sociale et des familles la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 à la date de la signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 7 :**

L'arrêté n° 2007-429 du 27 juillet 2007 fixant le montant de la dotation globale de financement de l'Institut Monteclair SAFEP-SAAAIS à Angers, pour l'année 2007, est retiré.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'Institut Monteclair SAFEP-SAAAIS à Angers.

ANGERS, le 8 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2007 – 622 Maison de retraite

« Résidence Pannetier » BRISSAC - QUINCE

**Modificatif n° 1 N° FINESS : 490002102**

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE**

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.149 €	<b>565.417,20 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	530.095 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3.399 €	
	<b>Crédits non reconductibles</b>	<b>26.774,20</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	565.417,20 €	<b>565.417,20 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Résidence Pannetier » à Brissac Quincé est fixée à :

**565.417,20 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

**47.118,10 €**

**ARTICLE 3 :**

Ce présent arrêté abroge l'arrêté DDASS/PA/n°2007-333 du 25 juin 2007.

**ARTICLE 4 :**

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 novembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
[JEAN MARIE LEBEAU](#)

Réf. : Pôle social N° : 2007 – 613 **A R R E T E**

**Prix de Journée 2007** N° Finess : 49 001 377 8 MAS LA FORET Modificatif N° 1

**Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur,**

**A R R E T E**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n° 2007-415 du 20 juillet 2007 sus visé est modifié comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits reconductibles	209 633,00 €	209 633,00 €	Produits de la Tarif.	1 919 584,22 €	2 012 725,55 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	89 248,00 €	
		dot. Globale financt A. temp.	0,00 €		
		Prod. Forf. Jour.Accueil Jour	3 893,33 €		
Groupe II			Groupe II		
Crédits reconductibles	1 525 720,38 €	1 525 720,38 €			95 689,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits reconductibles	373 061,17 €	373 061,17 €			0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		2 108 414,55 €	Total des Recettes		2 108 414,55 €
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		2 108 414,55 €	Total des Recettes		2 108 414,55 €

les recettes et les dépenses de la M.A.S. La Forêt, gérée par l'Association Française contre les Myopathies à Saint Georges sur Loire, sont autorisées comme suit :

**Article 2:**

L'article 2 de l'arrêté n° 2007-415 du 20 juillet 2007 sus visé est modifié comme suit :

Les prix de journée 2007 applicables à **la M.A.S. La Forêt**, gérée par l'Association Française contre les Myopathies, sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 2007	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2007	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2007
Internat	316.33 €	315.38 €	385.85 €
Accueil de Jour	0.00 €	268.48 €	327.97 €

Forfait journalier pour l'internat et l'accueil temporaire 16,00 €

Forfait journalier pour l'accueil de jour 10.67 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 octobre 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre 2007

**Article 3:**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de la M.A.S. La Forêt à Saint Georges sur Loire.

ANGERS, le 13 Novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU



Organisation des Soins D.H/D.D

Arrêté N ° 2007 – 617

Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires terrestres :

SARL Ambulances Marc LASSERRE

Transfert locaux La Tessoualle 49280

ARRETE MODIFICATIF

Agrément N° 211

**A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté 2007-146 du 16 mai 2007 est ainsi modifié :

L'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Marc LASSERRE, représentée par Monsieur Marc LASSERRE, gérant, **agrée sous le numéro 211**, est autorisée à transférer les locaux de l'implantation située à LA TESSOUALLE 49280 :

Du 5 avenue du général de Gaulle

Au 62 avenue de la Vendée 49280 LA TESSOUALLE

(Le siège social de l'entreprise est situé 186 rue de Lorraine 49300 CHOLET)

Le personnel et les véhicules de cette implantation sont précisés en annexe.

**Cette autorisation prend effet au 1<sup>er</sup> AVRIL 2007**

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 20 novembre 2007

P/ le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ,

Jean Marie LEBEAU

Service de la Circulation Et de la Sécurité Routière

Arrêté SCSR/SRESO 019

ARRETE

Portant interdiction et réglementation de la circulation sur la bretelle de l' A11 au PR 259+000 commune de Saint Sylvain d'Anjou (hors agglomération)

Le Préfet de Maine-et-Loire

officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1

En raison des travaux de renouvellement de la couche de surface sur la bretelle Cholet – Nantes de l'échangeur de l'autoroute A11 Gatignolles au PR 259+000, il y a lieu d'interdire la circulation du 26 novembre au 30 novembre 2007, une déviation sera mise en place par la RN 1160, la RD 52, le giratoire de Bezon et la bretelle Briollay – Nantes de l'échangeur de Gatignolle.

La durée des travaux est fixée à une journée sauf conditions météorologiques défavorables.

ARTICLE 2

La signalisation de déviation et la fermeture de la bretelle seront assurées par l'unité Voies Rapides Urbaines de la DDE à partir de 07h00 et jusqu'à 21h00

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ), et livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

Le responsable de la subdivision VRU

Le directeur de l'entreprise SACER

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le maire de St Sylvain d'Anjou

Monsieur le directeur de la société ASF

Centre Régional d'Information et de Coordination Routières

Angers, le 20 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du Service Circulation et Sécurité Routières

Eric HENRY

Direction départementale de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire  
ARRETE JEP N°2007-079

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**A R R E T E**

Article 1 : **Anjou Forage Mali**

30 bis, Avenue Vauban

49000 Angers

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire

**sous le N° 49 J 1156**

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le d décembre yyyy

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire,

L'Inspectrice

Roselyne VAN EECKE

Direction départementale de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire

ARRETE JEP N°2007-084

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

A R R E T E

Article 1 : **Association Angevine pour l'Extension des Communications (Radio G !)**

**160, Avenue Pasteur**

49100 Angers

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire

**sous le N° 49 J 1161**

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le d décembre yyyy

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire,

L'Inspectrice

Roselyne VAN EECKE

Direction départementale de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire  
ARRETE JEP N°2007-094

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**A R R E T E**

Article 1 : **Happy Swing**

Centre d'Animation Jean Vilar

Place Jean Vilar - B.P. 80931

49009 Angers cedex 01

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire

**sous le N° 49 J 1171**

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le d décembre yyyy

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire,

L'Inspectrice

Roselyne VAN EECKE

Direction départementale de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire  
ARRETE JEP N°2007-087

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**A R R E T E**

**Article 1 : Cadence Vers l'Afrique**

Chez Monsieur Kum Etienne

1, Avenue de l'Hermitage

49370 Bécon les Granits

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire  
**sous le N° 49 J 1164**

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le d décembre yyyy

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire,

L'Inspectrice

Roselyne VAN EECKE

Direction départementale de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire  
ARRETE JEP N°2007-096

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**A R R E T E**

Article 1 : **Familles Rurales**

Mairie

49250 Brion

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire  
**sous le N° 49 J 1173**

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le d décembre yyyy

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire,

L'Inspectrice

Roselyne VAN EECKE

Direction départementale de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire  
ARRETE JEP N°2007-080

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**A R R E T E**

Article 1 : **Chant'Aubance Chorale**

Mairie de Charcé Saint Ellier

49320 Charcé Saint Ellier

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire

**sous le N° 49 J 1157**

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le d décembre yyyy

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire,

L'Inspectrice

Roselyne VAN EECKE



Direction départementale de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire  
ARRETE JEP N°2007-086

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

A R R E T E

Article 1 : **Association Zenga-Zenga**

3 bis, rue de Clos

49800 La Daguinière

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire

**sous le N° 49 J 1163**

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le d décembre yyyy

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire,

L'Inspectrice

Roselyne VAN EECKE

Direction départementale de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire  
ARRETE JEP N°2007-091

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

A R R E T E

Article 1 : **Amicale Laïque de Saint-Jean-des-Mauvrets**

37, rue Saint Almand

49320 Saint Jean des Mauvrets

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire

**sous le N° 49 J 1168**

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le d décembre yyyy

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire,

L'Inspectrice

Roselyne VAN EECKE

Direction départementale de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire  
ARRETE JEP N°2007-082

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

A R R E T E

Article 1 **Fédération départementale des Malades et Handicapés,**  
Section Trélazé, Saint-Barthélémy (F.D.M.H.)  
Centre Social et d'Animation  
**54, Avenue de la République**  
49800 Trélazé  
Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire  
**sous le N° 49 J 1159**

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le d décembre yyyy  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire,  
L'Inspectrice  
Roselyne VAN EECKE

Direction départementale de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire  
ARRETE JEP N°2007-095

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

A R R E T E

**Article 1 : Centre Socioculturel du Buisson**

15, rue Ludovic Ménard

B.P. 133

49800 Trélazé

Est agréé comme association de jeunesse et d'éducation populaire

**sous le N° 49 J 1172**

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le d décembre yyyy

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire,

L'Inspectrice

Roselyne VAN EECKE

**Direction départementale des services vétérinaires du  
Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : [dds49@agriculture.gouv.fr](mailto:dds49@agriculture.gouv.fr)

ARRETE DDSV n° 2007-029 portant attribution

*du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire*  
*docteur JACQUET Gabrielle*

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année à compter du 14 novembre 2007, au docteur JACQUET Gabrielle, née le 04 septembre 1980 à CHAMBRAY LES TOURS (37), [en exercice à la « CLINIQUE VETERINAIRE DU BREIL - 49400 SAUMUR »] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

**Article 2** - Le docteur JACQUET Gabrielle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 3** - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable ensuite, par période de cinq années tacitement reconduite, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 21976 Ordre Région des Pays de la Loire*).

**Article 4** - Le docteur JACQUET Gabrielle est en droit de demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur JACQUET Gabrielle percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 14 novembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires

L'adjointe au chef de service

Christine BLANCHET

Direction départementale des services vétérinaires du Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddsv49@agriculture.gouv.fr](mailto:ddsv49@agriculture.gouv.fr)

ARRETE DDSV n° 2007-030 portant attribution *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire* docteur *PIQUET Hélène*

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année à compter du 15/11/2007 au docteur PIQUET Hélène, née le 16/04/1979 à EVRY (91), [en qualité de vétérinaire libéral individuel à « Le Bourg Est – 26 rue de Méron – 49260 MONTREUIL-BELLAY »] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

**Article 2** - Le docteur PIQUET Hélène s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 3** - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 20 014 Ordre Région des Pays de la Loire*).

**Article 4** – Le docteur PIQUET Hélène est en droit de demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur PIQUET Hélène percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15/11/2007  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le directeur départemental des services vétérinaires  
Le chef de service  
Agnès WERNER

*Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de **Monsieur** le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.*

Direction départementale des services vétérinaires du  
Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddsv49@agriculture.gouv.fr](mailto:ddsv49@agriculture.gouv.fr)

ARRETE DDSV n° 2007-031 portant attribution *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire* docteur *JOUHANNEAU Eric*

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année à compter du 16/11/2007 au docteur JOUHANNEAU Eric, né le 15/04/1980 à EPINAL (88), [adresse professionnelle en qualité de vétérinaire libéral au « CABINET VETERINAIRE ST FRANCOIS – 49390 VERNOIL »] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

**Article 2** - Le docteur JOUHANNEAU Eric s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 3** - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable ensuite, par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 19 817 Ordre Région des Pays de la Loire*).

**Article 4** – Le docteur JOUHANNEAU Eric est en droit de demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur JOUHANNEAU Eric percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16/11/2007  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le directeur départemental des services vétérinaires  
Le chef de service  
Agnès WERNER

Direction départementale des services vétérinaires du  
Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddsv49@agriculture.gouv.fr](mailto:ddsv49@agriculture.gouv.fr)

ARRETE DDSV n° 2007-032 portant attribution *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire* docteur *TURPIN Marie*  
Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année à compter du 19/20/2007, au docteur TURPIN Marie, vétérinaire sanitaire, née le 14/10/1981 à SURESNES (92), [adresse professionnelle : CLINIQUE VETERINAIRE Léonard de Vinci – 2 Allée des Plantes – 49110 ST PIERRE MONTLIMART] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 2007-015, susvisé est abrogé.

**Article 3** - Le docteur TURPIN Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 4** - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable ensuite, par période de cinq années tacitement reconduite, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 20 444 Ordre Région des Pays de la Loire*).

**Article 5** – Le docteur TURPIN Marie est en droit de demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 6 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 7 - Le docteur TURPIN Marie percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 novembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le directeur départemental des services vétérinaires  
Le chef de service  
Agnès WERNER



Direction départementale des services vétérinaires du Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddsv49@agriculture.gouv.fr](mailto:ddsv49@agriculture.gouv.fr)

ARRETE DDSV n° 2007- 033 portant modification *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire docteur GOUREAU-PLANEL Laurence*

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé sous le numéro 49-263 (*arrêté susmentionné*), au docteur GOUREAU-PLANEL Laurence, née le 04 mars 1967 à DUNKERQUE (59) est modifié comme suit, à compter du 05 novembre 2007 :

- en exercice au « LABOVET CONSEIL – ZAC de La Buzenière – BP 539 - 85505 LES HERBIERS CEDEX»
- (ancienne adresse : PORCIAL – 49600 BEAUPREAU).

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 novembre 2007  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le directeur départemental des services vétérinaires  
Le chef de service  
Agnès WERNER

Service départemental de l'Office National  
des anciens combattants et victimes de guerre  
ANGERS, le 19 octobre 2007

DECISION PORTANT ATTRIBUTION  
DE DIPLOMES D'HONNEUR DE PORTE-DRAPEAU

LE PREFET, Officier de la Légion d' Honneur

Article 1er. : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de 3 ans à :

<b>MM ALBERT Laurent</b> né le 14 avril 1970 à Aunay-sur-Odon (14) domicilié à CHALONNES-sur-LOIRE	Association des Marins et Marins Anciens Combattants d'Angers et Région 7 années de service de porte-drapeau
<b>AUFFRAY Gustave</b> né le 11 mars 1941 à Brissac-Quincé (49) domicilié à ST JEAN-des-MAUVRETS	Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie Comité de Brissac-Quincé 7 années de service de porte-drapeau
<b>BORNERIE Serge</b> né le 12 octobre 1940 à St Capraise-de-Lalinde(24) domicilié à ST BARTHELEMY d' ANJOU	Sidi-Brahim Amicale des Anciens Chasseurs à Pieds Alpins – Mécanisés de Maine-et-Loire 7 années de service de porte-drapeau
<b>BOURBON Georges</b> né le 6 novembre 1931 à Châteaudun (28) domicilié à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT	Union Nationale des Combattants Section de Saumur 6 années de service de porte-drapeau
<b>BREJON Jackie</b> né le 3 juillet 1938 à Corzé (49) domicilié à ST BARTHELEMY d' ANJOU	Sidi-Brahim Amicale des Anciens Chasseurs à Pieds Alpins – Mécanisés de Maine-et-Loire 5 années de service de porte-drapeau
<b>BREJON Michel</b> né le 7 avril 1945 au Plessis-Grammoire (49) domicilié à ST BARTHELEMY d' ANJOU	Sidi-Brahim Amicale des Anciens Chasseurs à Pieds Alpins – Mécanisés de Maine-et-Loire 5 années de service de porte-drapeau
<b>GRAVELEAU Gérard</b> né le 12 avril 1937 à Vihiers (49) domicilié à VIHIEERS	Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie Comité de Vihiers 8 années de service de porte-drapeau
<b>GRAVELEAU Pierre</b> né le 10 novembre 1940 à Vihiers (49) domicilié à VIHIEERS	Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie Comité de Vihiers 8 années de service de porte-drapeau
<b>MOREAU Claude</b> né le 30 novembre 1936 à Angers (49) domicilié à TRELAZE	Union Nationale des Combattants Section de St Barthélémy-d'Anjou 7 années de service de porte-drapeau

<b>ROBICHON Jean-Claude</b> né le 22 mars 1941 à Valanjou (49) domicilié à CORON	Union Nationale des Combattants Section de Coron 4 années de service de porte-drapeau
<b>ROUGER René</b> né le 15 mars 1932 à Chaudfond-s-sur-Layon (49) domicilié à ST GEORGES-sur-LOIRE	Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie Comité de St Georges-sur-Loire 6 années de service de porte-drapeau

Article 2 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de 10 ans à :

<b>BUGEL Henri</b> né le 9 avril 1937 à St Rémy-en-Mauges (49) domicilié à ST REMY-en-MAUGES	Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie Comité de St Rémy-en-Mauges 10 années de service de porte-drapeau
--	--

<b>CRUARD Bernard</b> né le 31 mars 1939 au Tremblay (49) domicilié à AVIRE	Union Nationale des Combattants Section de Segré 10 années de service de porte-drapeau
---	--

<b>DOUCET James</b> né le 4 avril 1930 à Angoulême (16) domicilié à ST LAMBERT-du-LATTAY	Fédération Nationale des Combattants Volontaires Section Anjou 10 années de service de porte-drapeau
--	---

<b>MARTEAU Michel</b> né le 7 janvier 1937 à Niort (79) domicilié à BAGNEUX	Fédération Nationale André Maginot Groupement 51 Association des Anciens Combattants Veuves et Victimes de Guerre de Bagneux 11 années de service de porte-drapeau
---	--

<b>POIRON Daniel</b> né le 23 mars 1935 à Cugand (85) domicilié à CORON	Union Nationale des Combattants Section de Coron 11 années de service de porte-drapeau
---	--

<b>POUIVET Louis</b> né le 11 février 1938 au Puiset-Doré (49) domicilié à LE PUISET DORE	Union Nationale des Combattants Section de Le Puiset- Doré 15 années de service de porte-drapeau
---	--

<b>TERRIEN André</b> né le 1 <sup>er</sup> décembre 1933 à St Laurent-des-Autels (49) domicilié à ST REMY-en-MAUGES	Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie Comité de St-Rémy-en-Mauges 12 années de service de porte-drapeau
---	--

Article 3 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de 20 ans à :

<b>CHOUTEAU Alfred</b> né le 19 juillet 1937 à La Chapelle-Rousselin(49) domicilié à LA CHAPELLE-ROUSSELIN	Union Nationale des Combattants Section de La Chapelle-Rousselin 22 années de service de porte-drapeau
--	--

<b>DABIN Michel</b> né le 13 décembre 1939 à St Léger-sous-Cholet (49) domicilié à ST LEGER-sous-CHOLET	Association Départementale des ACPG/CATM Section de St Léger-sous-Cholet 20 années de service de porte-drapeau
---	--

<b>FLEURIAU Fernand</b> né le 15 juin 1923 à Seully (37) domicilié à SEUILLY	Amicale des anciens de l'Escadron Bernard Fontevraud-l'Abbaye 25 années de service de porte-drapeau
--	---

**PERTUISOT Guy** Amicale des Anciens Combattants  
né le 16 janvier 1927 à Paris XVIII et Mobilisés 39/45 d'Aubigné-sur-Layon  
domicilié à AUBIGNE-sur-LAYON 20 années de service de porte-drapeau

**VAILLANT Marcel** Union Nationale des Combattants  
né le 25 juin 1940 à Thouarcé (49) Section de Beaulieu-sur-Layon  
domicilié à BEAULIEU-sur-LAYON 25 années de service de porte-drapeau

**Article 4 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de 30 ans à :**

**LERAY Alexis** Union Nationale des Combattants  
né le 5 novembre 1932 à Noëllet (49) Section de Noëllet  
domicilié à NOELLET 41 années de service de porte-drapeau

**OGER Henri** Union Nationale des Combattants  
né le 3 août 1932 à Beaulieu-sur-Layon (49) Section de Beaulieu-sur-Layon  
domicilié à MOZE-sur-LOUET 30 années de service de porte-drapeau

**RABERGEAU Pierre** Union Nationale des Combattants  
né le 6 septembre 1934 à Angrie (49) Section d'Angrie  
domicilié à ANGRIE 37 années de service de porte-drapeau

**SOURISSE Georges** Union Nationale des Combattants  
né le 28 juillet 1937 à St Pierre-des-Echaubrognes (79) Section de Rablay-sur-Layon  
domicilié à RABLAY-sur-LAYON 32 années de service de porte-drapeau

Article 5 - La directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargée de l'exécution de la présente décision.

Jean-Claude VACHER

Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales  
Santé et Vieillesse

Direction Développement Social et Solidarité  
Direction des Solidarités  
Service « Action gérontologique »

Affaire suivie par Xavier BRUN  
Marie-Odile GAYOL

Affaire suivie par Yannick L'HERMITTE  
Josiane MASSON

Téléphones: 02.41.25.76.11  
02.41.25.76.13

Téléphones: 02.41.81.48.75  
02.41.81.43.85

DAPI – BCC / n° 2007 - 1284

Composition de la commission départementale de coordination médicale  
Modification

## **ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général de Maine et Loire,

## **ARRESENT**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La commission départementale de coordination médicale est composée comme suit :

- Médecin inspecteur de santé publique à la DDASS Maine et Loire
- Madame le Docteur Colette MOYSE
  
- Médecin relevant des services du Conseil Général
- Monsieur le Docteur Yannick L'HERMITTE

En cas d'empêchement il sera remplacé par

- Madame le Docteur Anne MANCEAU
  
- Médecin-conseil de l'un des trois principaux régimes d'assurance maladie représentés dans le département
- Madame le Docteur Dominique L'HOPITALT

En cas d'empêchement elle sera remplacée par

- Monsieur le Docteur Jean-Dominique BAHU

### **Article 2** :

L'arrêté préfectoral G - BCIC n° 2003 – 670 du 27 octobre 2003 est abrogé.

### **Article 3** :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 20 NOV. 2007

Le Préfet de Maine et Loire,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Louis LE FRANC

Le Président du Conseil Général de Maine et  
Loire,

Christophe BECHU

PREFECTURE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

**ARRETE N° 2007/DRASS/534**

portant répartition par département de la dotation régionale limitative 2007 relative aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, inscrite dans le programme 104 « accueil des étrangers et intégration »

Le préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

**A R R E T E :**

**Article 1er :** La dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat, est répartie par département conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Les préfets de département, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des cinq départements de la région.

Fait à Nantes, le 13 novembre 2007 Bernard HAGELSTEEN

ANNEXE : FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES DU DISPOSITIF D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES REFUGIES

(CADA et CPH)

VENTILATION DEPARTEMENTALE DE LA DOTATION REGIONALE 2007 - PAYS DE LA LOIRE

**signé**

Département	Montants (en euros)
Loire-Atlantique	3 604 056
Maine-et-Loire	2 368 174
Mayenne	819 753
Sarthe	2 691 334
Vendée	1 049 209
Région	10 532 526

**PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**République Française**

DIRECTION REGIONALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DES PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE N° 4-2007/DRASS/PH/centres de santé**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Centre de soins infirmiers

Place Picasso – Trélazé

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de modification de l'agrément du centre de soins infirmiers situé 6 rue Chouteau à Trélazé, présentée par Monsieur LECLERC, Directeur de l'Association Soins Santé Angers et Environs, en vue de le transférer Place Picasso à Trélazé, est accordée.

**Article 2** : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture du Maine et Loire.

NANTES, le 15 novembre 2007

Pour le Préfet de région et par délégation

le Directeur Régional des Affaires Sanitaires

et Sociales des Pays de la Loire,

signé Jean-Pierre PARRA

## **PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE**

Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE

Arrêté de tarification 2007

Service d'IOE

ASEA de Maine et Loire

DAPI-BCC 2007-1245

LE PREFET de MAINE ET LOIRE

Officier de la légion d'honneur

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service d'investigation et orientation éducative géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte
Investigation et orientation éducative	3 247.17 €

se décomposant comme suit (décret n° 2006-642 du 31 mai 2006)

- 250 actes à 3433.38 € du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2007
- 74 actes à 2618.07 € du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2007

soit une activité prévisionnelle de 324 actes pour l'année 2007.

**Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis M.A.N. – Rue René Viviani – 44062 NANTES CEDEX 02, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers,

Le 8 nov. 2007

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet de Cholet

Secrétaire général par intérim

Jean-Claude BIRONNEAU



REPUBLIQUE FRANCAISE  
AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DES  
PAYS DE LA LOIRE  
11, rue Lafayette  
44000 Nantes

N°593/2007/49

ARRETE

Portant autorisation de sous-traitance pour la préparation des anticancéreux des patients de la clinique St Joseph par le CLCC Paul Papin à ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la convention de sous-traitance pour la préparation des anticancéreux par le Centre de Lutte Contre le Cancer P. Papin d'Angers pour les patients de la clinique St Joseph de Trélazé.

Article 2 : La durée de la convention est d'un an. En cas de renouvellement, la durée ne devra pas dépasser quatre ans.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 29 octobre 2007  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,



REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

11, rue Lafayette  
44000 Nantes

N°592/2007/49

ARRETE

Portant autorisation de transfert définitif de la stérilisation du Centre Hospitalier de Cholet  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1er : Le Centre Hospitalier de Cholet est autorisé à transférer de manière définitive la stérilisation au sein de l'établissement.

Article 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 29 octobre 2007  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,  
J.C. PAILLE



N°596 /2007/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de Septembre 2007 pour le Centre Hospitalier de Saumur

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier de Saumur au titre de la valorisation de l'activité déclarée  
pour le mois de septembre 2007 est égal à 1.230.600 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 1.187.720 €, soit :

1.070.410 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,  
12.589 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
2.926 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,  
100.935 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,  
860 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale  
est égale à 36.993 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 5.887 €.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la  
tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES  
CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier  
Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse de la  
mutualité sociale agricole, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 29 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

**Jean-Christophe PAILLE**

N° 610/2007/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de septembre 2007 pour l'Hôpital privé de BEAUPREAU

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû à l'hôpital privé de Beaupréau au titre de la valorisation de l'activité déclarée  
pour le mois de septembre 2007 est égal à 22 133 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 22 133 €, soit :

22 133 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la  
tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES  
CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier  
Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse  
primaire d'assurance maladie de Cholet, le Président du conseil d'administration et le Directeur de  
l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 12 Novembre 2007  
Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire  
**Jean-Christophe PAILLE**

N° 602/2007/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de septembre 2007 pour l'Hôpital privé de CHAUDRON EN MAUGES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû à l'hôpital privé de Chaudron en Mauges au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2007 est égal à 23 579 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 23 579 €, soit :

23 579 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Cholet, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 7 Novembre 2007  
Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire  
**Jean-Christophe PAILLE**

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de septembre 2007 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2007 est égal à 10 342 258 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 9 053 600 €, soit :

8 252 244 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,  
36 574 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
6 495 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,  
723 758 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,  
25 451 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO)  
9 078 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à  
629 165 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 659 493 €.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 12 novembre 07  
Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire  
**Jean-Christophe PAILLE**

N° 611/2007/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de septembre 2007 pour le Centre Hospitalier de CHOLET

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier de Cholet au titre de la valorisation de l'activité déclarée  
pour le mois de septembre 2007 est égal à 2.984.196 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2.750.423 €, soit :

2.498.355 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,  
29.930 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
3.461 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,  
215.897 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,  
2.780 € au titre du forfait sécurité et environnement hospitalier.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale  
est égale à 109.760€.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 124.013 €.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la  
tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES  
CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier  
Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse  
primaire d'assurance maladie de Cholet, le Président du conseil d'administration et le Directeur de  
l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 12 Novembre 2007  
Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire  
**Jean-Christophe PAILLE**

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de septembre 2007 pour le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer à Angers

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au centre régional de lutte contre le cancer au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2007 est égal à 1 798 099 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 1 091 939 €, soit :

893 035 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,

198 378 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,

526 € au titre du forfait sécurité et environnement hospitalier

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 696 067 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 10 093 €.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 12 novembre 07

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

**Jean-Christophe PAILLE**



REPUBLIQUE FRANCAISE  
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES  
PAYS DE LA LOIRE  
11, rue Lafayette  
44000 Nantes  
N° 595/2007/49

ARRETE

Portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur

**Clinique Saint Louis à Angers**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1er : Est autorisée, la suppression de la pharmacie à usage intérieur du site de la Clinique Saint Louis à Angers – 6, rue René Brémond.

Article 2 : La directrice-adjointe de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 29 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,  
Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE RÉGIONALE DEL'HOSPITALISATION DES  
PAYS DE LA LOIRE  
11, rue Lafayette  
44000 Nantes

N° : **594/2007/49**

ARRETE

Portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur  
**Clinique Saint Martin la Forêt à Angers**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1er : Est autorisée, la suppression de la pharmacie à usage intérieur du site de la Clinique Saint Martin à Angers – 6, rue René Brémond.

Article 2 : La directrice-adjointe de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 29 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,  
Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation  
**des Pays de la Loire**

11 rue Lafayette  
44000 NANTES  
Tél. : 02.40.20.64.10

Objet : renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus

Décision ARH n° 011/2007/44

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

Le centre hospitalier universitaire d'ANGERS est autorisé à réaliser une activité de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique

**Article 2**

Le centre hospitalier d'ANGERS est autorisé à réaliser une activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée, présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

**Article 3**

Le centre hospitalier d'ANGERS est autorisé à réaliser une activité de prélèvement d'organes (rein, moelle osseuse) à des fins thérapeutiques sur personne vivante.

**Article 3**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 29 novembre 2007

Jean-Christophe PAILLE

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**SEANCE DU VENDREDI 26 OCTOBRE 2007**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les mandats de M. le Directeur-adjoint de la caisse régionale d'assurance-maladie des Pays de la Loire, chargé des affaires sanitaires, et de M. le Médecin conseil, chef de pôle, chargé de mission pour l'hospitalisation à la direction régionale du service médical des Pays de la Loire pour siéger à la commission exécutive sont renouvelés par les représentants des organismes de l'assurance-maladie, pour une durée de 5 ans, à compter du 25 mars 2007.

**Article 2** : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et de chacune des préfectures des départements de la région.

Fait à Nantes Le 29 octobre 2007

Le Président,  
Jean-Christophe PAILLE

CENTRE DE SANTE MENTALE ANGEVIN  
CENTRE HOSPITALIER DE STE GEMMES/LOIRE

OBJET : Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de STE-GEMMES/LOIRE :

D E C I D E

Article 1er : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles SALAÜN, Directeur du CESAME, une délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre LACOSTE et à Madame Véronique GABORIAU, Directeurs adjoints, à effet de signer au nom du Directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

Article 2 : Délégation particulière relative à l'activité de garde de direction

Une délégation spéciale est donnée à Monsieur Olivier FALANGA, Madame Véronique GABORIAU, Madame Karine GILLETTE, Monsieur Pierre LACOSTE, Mademoiselle Virginie MORIN, Monsieur Claude POULLELLAOUEN, Monsieur Hubert COLLE, Madame Dominique PRIGENT, Monsieur Michel SAVOIRE, à effet de signer au nom du directeur les décisions rendues nécessaires par l'activité de garde de direction.

Article 3 : Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines et à la Direction des Affaires Médicales

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Olivier FALANGA et Madame Karine GILLETTE à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de ces directions.

Documents financiers hors paie

. Etats de frais de déplacement

. Gardes médicales

. Vacances d'attachés

. Prises en charge et factures accidents du travail

. Honoraires médicaux, secteur privé

o Documents financiers de paie

. Cotisations - CGOS - ENSP - IRCANTEC

. Taxes sur salaires

. Traitement non mandatés

. Décomptes indemnités journalières

. Prises en charge et facture accidents

. Etat DADS

- Actes administratifs - titres de recettes (personnel)

. Recrutements

. Licenciement des agents contractuels

. Décisions

. Contrats de travail

. Affectations

. Notations

. Ordres de mission

. Autorisation d'utilisation véhicule personnel

. Conventions de stage

. Attestations ASSEDIC - déclarations - CNRACL - sécurité sociale

. Certificats de réduction SNCF

- Mesures d'ordre interne

. Notes de services relatives aux affectations ou à l'organisation du travail

. Autorisations de congés

. Tout courrier interne relatif à la gestion des personnels

. Certificats administratifs

Une délégation est donnée à Monsieur François GY, Attaché d'Administration Hospitalière de la Direction

des Ressources Humaines et de la Direction des Affaires Médicales, en cas d'empêchement de Monsieur Olivier FALANGA et de Madame GILLETTE pour les actes suivants :

- Documents financiers hors paie
- . Etats de frais de déplacement
- . Gardes médicales
- . Vacances d'attachés
- . Prises en charge et factures accidents du travail
  
- Mesures d'ordre interne
- . Autorisations de congés - absences événements familiaux
- . Certificats administratifs d'état de service
- . Certificats de travail et de salaire
- . Notes internes aux agents ou responsables de service pour information ou convocation à une réunion
- . Convocations individuelles au bureau du personnel
- . Accords réduction d'horaires pour femme enceinte
- . Courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours
- . Certificats de frais de garde d'enfant
- . Notes d'information individuelles de versement d'acompte sur salaire et de toute rectification d'erreurs matérielles sur salaire

Article 4 : Délégation particulière à la Direction des Affaires Générales et de la Communication :

- Affaires juridiques

Une délégation permanente est donnée à Madame Karine GILLETTE, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes et correspondances liés à l'activité de sa direction, et notamment les dépôts de plainte.

- Communication

Une délégation permanente est donnée à Madame Karine GILLETTE, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur, les actes et correspondances se rapportant à l'activité de communication.

**- Formation permanente**

Une délégation permanente est donnée à Madame Karine GILLETTE et à Monsieur Olivier FALANGA, directeurs adjoints, à effet de signer au nom du Directeur les décisions et correspondances se rapportant à l'activité du service formation permanente.

Article 5 : Délégation particulière à la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information

Une délégation permanente est donnée à Madame Véronique GABORIAU, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

les virements de crédits de l'ordonnateur (article L 714.12 de la loi du 31 juillet 1991),

- les documents se rapportant aux contrats d'emprunts à l'exclusion des contrats et avenants aux dits contrats,
- les certificats administratifs,
- les documents se rapportant aux marchés informatiques (fiches de notification, avis d'information...) à l'exclusion du marché, des avenants et rapport de présentation,
- les conventions de stage pour des stagiaires extérieurs et pour le personnel du service,
- les notes de service relatives à sa direction et à son organisation,
- les demandes de congés annuels et autorisations d'absence.

Une délégation permanente est également donnée à Madame Dominique PRIGENT et à Madame Karine GILLETTE, Directeurs adjoints, en l'absence de Madame Véronique GABORIAU.

Article 6 : Délégation particulière à la Direction des Usagers et de la Qualité

Une délégation permanente est donnée à Madame Dominique PRIGENT, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- Les décisions liées à la situation des hospitalisés notamment dans le cadre des mesures définies par la loi du 27 juin 1990,

- Les certificats administratifs,
- Les notes de service relatives aux usagers et à leur prise en charge (ou à l'activité de sa direction et à son organisation),
- Les demandes de congés annuels et autorisations d'absence,
- Les demandes de pécule des malades en régie,
- Les plaintes liées à l'activité de sa direction,
- Les contrats, décisions et correspondances liés à l'Accueil Familial Thérapeutique.

Une délégation permanente est également donnée à Madame Véronique GABORIAU, directeur adjoint sur les actes et correspondances précités.

Une délégation permanente est donnée à Madame Martine FOUCHEREAU et Madame Maryse COURCAULT en cas d'empêchement de Madame Dominique PRIGENT à l'effet de signer :

- Toute décision liée à la situation des hospitalisés notamment dans le cadre des mesures définies par la loi du 27 juin 1990,
- Tous actes et correspondances se rapportant à l'accueil familial thérapeutique, notamment les contrats et avenants,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service des usagers,
- Les demandes de congés et autorisations d'absence,
- Les demandes de pécule des malades en régie.

Une délégation permanente est donnée à Madame Martine FOUCHEREAU, Attachée d'Administration Hospitalière et gérant de tutelle, pour signer au nom du Directeur tous les actes, correspondances, certificats et contrats relatifs à l'activité de gérance de tutelles, ainsi que les ordres de paiement relatifs au fonds de solidarité dans la limite de 100 euros.

En cas d'absence de Madame Martine FOUCHEREAU, la délégation relative à l'activité de gérance de tutelle est suspendue et la signature de ces documents revient à Madame Maryse COURCAULT, et en cas d'urgence à Madame Dominique PRIGENT.

Une délégation permanente est donnée à Madame Maryse COURCAULT Adjoint des Cadres Hospitalier et à Madame Christine BRILLANT, Adjoint Administratif, pour signer au nom du Directeur les correspondances avec les organismes de sécurité sociale, les mutuelles, les services d'aide médicale.

#### Article 7 : Délégation particulière à la Direction des Services Economiques, du Plan et des Travaux

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre LACOSTE, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- la présidence de la commission d'appel d'offres,
- les bons de commande d'investissement (travaux, équipement),
- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services économiques et des services techniques,
- les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa Direction,
- les contrats (location d'immeubles, de véhicules, de matériels, assurances, maintenance, nettoyage, etc.),
- les conventions,
- les avis de consultation et appels à la concurrence,
- les documents se rapportant aux marchés (fiches de notification, avis d'information...) à l'exclusion du marché, des avenants et rapport de présentation.

Une délégation est donnée à Madame Ghislaine ILIAS, attachée d'administration hospitalière des Services Economiques en cas d'empêchement de Monsieur Pierre LACOSTE en ce qui concerne :  
les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des Services Economiques et des Services Techniques.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Michel SAVOIRE, Ingénieur des services techniques, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant des services techniques,
- les demandes de remboursement des frais de déplacement,
- les bons de dépôt ou reprise de véhicules appartenant aux usagers ou patients,

- le visa des mémoires et décomptes de travaux,
- les ordres de service concernant les opérations de travaux.

En l'absence de Monsieur Michel SAVOIRE, Monsieur Jean-Noël NIORT et Monsieur François VERON sont habilités à signer les pièces énumérées ci-dessus.

Une délégation permanente est donnée à Madame Ghislaine ILIAS, Attachée d'Administration Hospitalière des Services Economiques, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- les demandes de congés annuels et autorisations d'absence,
- les arrêts pour maladie et accidents de travail,
- les bons émanant des différents services et relatifs à des demandes de matériel hôtelier, produits d'entretien, linge, habillement des hospitalisés, du personnel, et fournitures de bureau,
- les demandes de petits matériels émanant des différents services.

**Article 8 : Délégation particulière à la Direction des Soins**

Monsieur Claude POULLELAOUEN et Monsieur Hubert COLLE, Directeurs des Soins, reçoivent une délégation de signature pour les actes et correspondances intéressant les affaires qui leur sont confiées et particulièrement les plannings de travail du personnel.

**Article 9 : Délégation particulière relative à la gestion et à la commande de la Pharmacie**

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, sur proposition du Directeur des Services Economiques, une délégation de signature est donnée à Madame Armelle DAVID, Pharmacien Chef de service, à l'effet de signer :

- les bons de commande des produits pharmaceutiques et fournitures médicales,
- les factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie.

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, sur proposition du Directeur des Services Economiques, une délégation de signature est donnée à Madame Béatrice ROUSSET, Praticien Hospitalier, et à Monsieur DUVAL, Attaché, à l'effet de signer :

- les bons de commande des produits pharmaceutiques et fournitures médicales,
- les factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie.

**Article 10 :** la présente décision remplace les décisions des 15 février 1994, 11 octobre 1995, 2 mai 1996, 1er septembre 1998, 15 avril 1999, 4 décembre 2000, 22 novembre 2001, 2 mai 2002 et 10 février 2003, 5 août 2005, 6 février 2006, 28 juin 2007 et 14 septembre 2007.

**Article 11 :** Monsieur Olivier FALANGA, Madame Véronique GABORIAU, Madame Karine GILLETTE, Monsieur Pierre LACOSTE, Mademoiselle Virginie MORIN, Monsieur Claude POULLELAOUEN, Madame Dominique PRIGENT, Monsieur Michel SAVOIRE, Monsieur Hubert COLLE, Madame Armelle DAVID affectés à l'établissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

Monsieur le Président du Conseil d'Administration

- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Etablissement
- Monsieur le Percepteur, Receveur de l'établissement
- et aux personnes qu'elle vise expressément.

Fait à Ste-Gemmes/Loire, le 12 novembre 2007

Le Directeur,  
G. SALAÜN,





DECISION N° 2007-95  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

LE DIRECTEUR,

DECIDE :

*Article 1<sup>er</sup>* : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du centre hospitalier de CHOLET, M. Paul AUGER, directeur adjoint chargé des affaires financières, a délégation pour signer les documents liés à l'exercice de la présidence de la commission d'appel d'offres et à la passation des marchés de fournitures, de services et de travaux sans limitation de montant.

*Article 2* : La présente décision, qui abroge la décision n° 2006-28 du 12 septembre 2006, prend effet à compter du 12 novembre 2007.

Fait à CHOLET, le 12 novembre 2007.

Le directeur,  
Denis MARTIN

Ministère de la Justice - Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes  
Maison d'Arrêt d'Angers  
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
Monsieur Pascal SPENLE  
Directeur de la Maison d'arrêt d'Angers

**Décide**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean Rosaire KIANDABOU N'SOKY**, directeur de classe normale, directeur adjoint, aux fins de :

- de faire procéder à une enquête par le SPIP pour la constitution du dossier d'orientation. Art. D.79 du CPP
- de procéder à l'affectation d'un détenu dans une cellule ordinaire de détention Art. D.83 et s. et D.91 CPP
- de déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.99 du CPP
- d'autoriser les détenus à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations agréées. Art. D.101 du CPP
- d'accorder une concession de travail pour une durée inférieure ou égale à trois mois ou pour un effectif inférieur ou égal à cinq détenus. Art. D.104 du CPP
- d'apprécier, au moment de la sortie des détenus, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible. Art. D.122 du CPP
- d'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des détenus placés en chantier extérieur. Art. D.131 du CPP
- de saisir le JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. Art. D.147-7 du CPP
- de signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du CPP
- de prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline. Art. D.250 du CPP
- d'apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête. Art. D.250-1 du CPP
- de placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du CPP
- de présider la commission de discipline et peut décider de convoquer, en tant que témoin, toute personne qu'il juge utile aux fins de résolution de l'affaire. Art. D.250-4 du CPP
- de dispenser le détenu de tout ou partie de l'exécution d'une sanction. Art. D.251-5 du CPP
- d'établir un règlement intérieur et le transmet au directeur régional des services pénitentiaires et au juge de l'application des peines. Art. D.255 du CPP
- d'accorder audience à tout détenu qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants. Art. D.259 du CPP
- de faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du CPP
- d'interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du CPP
- d'autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques. Art. D.274 du CPP
- d'autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du CPP
- de déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du CPP
- de délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du CPP
- de placer à l'isolement les détenus Art D283-1 CPP
- d'ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3 du CPP
- de prendre la décision d'utiliser l'armement dans des circonstances exceptionnelles notamment pour protéger la porte d'entrée principale, la rotonde, l'armurerie, l'accès aux galeries, et l'accès au chemin de ronde Art. D283-6 CPP
- de fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP
- d'autoriser le versement extérieur par un détenu condamné. Art. D.330 du CPP
- d'autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention. Art. D.331 du CPP
- de retenir sur la part disponible du détenu au titre des dommages matériels causés et peut décider du versement au Trésor des toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu. Art. D.332 du CPP

- d'attester de l'identité d'une personne détenue dans le cadre des opérations de transactions postales
- de refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du CPP
- d'autoriser la remise des effets personnels d'un détenu à un tiers désigné lors d'un transfèrement. Art. D.340 du CPP
- de contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. Art. D.343 du CPP
- de fixer les prix pratiqués par les cantines. Art. D.344 du CPP
- de déterminer les locaux dans lesquels les détenus sont autorisés à fumer. Art. D.347 du CPP
- de suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation. Art. D.388 du CPP
- d'accorder l'autorisation d'accès à l'établissement aux personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé. Art. D.390 du CPP
- de renseigner la fiche de suivi d'extraction médicale en cas de consultation ou d'hospitalisation d'un détenu et d'aviser le Préfet de toute hospitalisation médicale lorsqu'une escorte de police doit être prescrite Art. D394 CPP
- d'autoriser un détenu admis à l'hôpital à détenir une somme d'argent pour ses dépenses courantes. Art. D.395 du CPP
- de délivrer les permis de visite pour les condamnés. Art. D.403 du CPP
- de refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité. Art. D.404 du CPP
- de décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : Art. D.405 du CPP  
il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction.  
en cas d'incident au cours de la visite  
à la demande du visiteur ou du visité.
- de décider de lever la surveillance directe lors d'un parloir quand la visite se déroule dans des locaux spécialement aménagés. Art. D.406 du CPP
- d'autoriser une visite dans une langue étrangère. Art. D.407 du CPP
- d'apprécier si l'autorisation de visite doit être supprimée ou suspendue. Art. D.408 du CPP
- d'interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la sécurité de l'établissement. Art. D.414 du CPP
- de retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. D.415 du CPP
- d'autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite. Art. D.422 du CPP
- d'autoriser la remise de linges ou de livres brochés. Art. D.423 du CPP
- de fixer les jours et les heures des offices religieux. Art. D.435 du CPP
- d'autoriser l'accès à l'établissement à des personnes extérieurs pour l'animation d'activités. Art.D.446 du CPP
- d'autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du CPP
- de déterminer l'orientation de l'aménagement d'une cellule. Art. D.449 du CPP
- d'autoriser la réception de cours par correspondance. Art. D.454 du CPP
- de s'opposer à la présentation d'un détenu aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement. Art. D.455 du CPP
- de déterminer les actions de formation professionnelle au bénéfice de la population pénale. Art. D.457 du CPP
- d'établir la programmation des activités sportives de l'établissement. Art. D.459-1 du CPP
- d'écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du CPP
- de décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement. Art. D.473 du CPP
- de fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison. Art. D.476 du CPP

Le 6 novembre 2007

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers

Pascal SPENLE

Ministère de la Justice  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes  
Maison d'Arrêt d'Angers  
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
Monsieur Pascal SPENLE  
Directeur de la Maison d'arrêt d'Angers

**Décide**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente est donnée à **Madame Catherine GUEVEL**, lieutenant pénitentiaire, chef de détention, à **Monsieur Anthony GAUTIER**, lieutenant pénitentiaire, adjoint du chef de détention, à **Madame Sylvie BERTIN**, capitaine pénitentiaire, formatrice du personnel amené à prendre des astreintes à la maison d'arrêt, et à **Monsieur Jean-Claude ANGELLIAUME**, lieutenant pénitentiaire, chargé de la sûreté de l'infrastructure amené à prendre des astreintes à l'établissement aux fins de :

- de faire procéder à une enquête par le SPIP pour la constitution du dossier d'orientation. Art. D.79 du CPP
- de procéder à l'affectation d'un détenu dans une cellule ordinaire de détention Art. D.83 et s. et D.91 CPP
- de déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.99 du CPP
- de signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du CPP
- d'apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête. Art. D.250-1 du CPP
- de placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du CPP
- d'accorder audience à tout détenu qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants. Art. D.259 du CPP
- d'interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du CPP
- d'autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du CPP
- de déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du CPP
- de fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP
- de contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. Art. D.343 du CPP
- de renseigner la fiche de suivi d'extraction médicale en cas de consultation ou d'hospitalisation d'un détenu et d'aviser le Préfet de toute hospitalisation médicale lorsqu'une escorte de police doit être prescrite Art. D.394 CPP
- de fixer les jours et les heures des offices religieux. Art. D.435 du CPP
- d'autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du CPP
- de déterminer l'orientation de l'aménagement d'une cellule. Art. D.449 du CPP
- d'établir la programmation des activités sportives de l'établissement. Art. D.459-1 du CPP
- d'écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du CPP

Le 6 novembre 2007

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers



Pascal SPENLE

Monsieur Pascal SPENLE  
Directeur de la Maison d'arrêt d'Angers

### Décide

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente est donnée à Messieurs Simon FICKINGER, Eric JOLY, tous deux majors pénitentiaires en détention, Jérémie LECRU, Mickaël LE VOURCH, Francis MORISSET, Michel PAPIN, premiers surveillants en détention, à Messieurs Joël FOIN, major pénitentiaire, Pascal TOURNEUX, Christian VALLETTE, premiers surveillant en poste fixe amenés à intervenir en détention, aux fins de :

- de procéder à l'affectation d'un détenu dans une cellule ordinaire de détention Art. D.83 et s. et D.91 CPP en service de nuit, les week-end et les jours fériés
- de déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.99 du CPP
- de signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du CPP
  - de placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du CPP
- d'accorder audience à tout détenu qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants. Art. D.259 du CPP
- d'interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du CPP
- d'autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du CPP
- de déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du CPP
- de fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP
- de contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. Art. D.343 du CPP
- de déterminer l'orientation de l'aménagement d'une cellule. Art. D.449 du CPP
- d'établir la programmation des activités sportives de l'établissement. Art. D.459-1 du CPP
- d'écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du CPP

Le 6 novembre 2007

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers



Pascal SPENLE

## III – AVIS ET COMMUNIQUÉS

**Délibération de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive**

n° 2007/002-2

**Convention Constitutive ARH**

Renouvellement des mandats des membres de l'Assurance Maladie siégeant en commission exécutive

Assistaient avec voix délibérative :

M. PAILLE	Président de la commission, Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire,
M. HERPIN	Vice-président de la commission, Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire,
Mme TAILLANDIER	Directrice de la DDASS de Loire Atlantique,
M. LEBEAU	Directeur de la DDASS de Maine et Loire,
Mme CHAPPELLON	Directrice de la DDASS de la Mayenne,
M. DUPONT	Directeur de la DDASS de la Sarthe,
M. BOUVET	Directeur de la DDASS de la Vendée,
M. CARO	Directeur-adjoint de la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire,
M. SABOURIN	Directeur délégué à la caisse régionale du régime social des indépendants,
M. le Dr CLOITRE	Médecin-conseil, Direction régionale du service médical,

Etaient excusés :

M. PARRA	Vice-président de la commission Directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire, pouvoir à M. DUPONT
Mme le Dr SIMON	Médecin-inspecteur régional, DRASS des Pays de la Loire, pouvoir à Mme TAILLANDIER
M. VIVIER	sous-directeur de l'AROMSA Pays de la Loire, pouvoir à M. CARO
M. HELIE	Directeur par intérim de l'union régionale des caisses d'assurance maladie, pouvoir à M. HERPIN
M. le Dr VERROUST	Médecin conseil régional, Direction régionale du service médical, pouvoir à M. le Dr CLOITRE

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'économie et de l'emploi  
FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**OBJET** : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 15 novembre 2007, autorisant le projet d'extension du centre commercial à l'enseigne « E. LECLERC », présenté par la SCI SAUMUR DISTRIBUTION et la SCI FONCIERE DELESSERT sera affichée à la mairie de Saumur pendant une période de deux mois à compter du 22 novembre 2007.

ANGERS, le 20 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne



**DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**  
**Bureau de l'économie et de l'emploi**  
FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**OBJET** : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 15 novembre 2007, autorisant le projet d'extension de la galerie marchande annexée au centre commercial à l'enseigne « HYPER U », présenté par la SCI DU GRAND CLOS et la SA FINAMO sera affichée à la mairie de Murs Erigné pendant une période de deux mois à compter du 22 novembre 2007.

ANGERS, le 20 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

**DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**  
**Bureau de l'économie et de l'emploi**  
FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**OBJET** : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 15 novembre 2007, autorisant le projet de création par transfert d'un magasin à l'enseigne « LE COMPTOIR DU TROC », présenté par la SARL LE COMPTOIR DU TROC et la SCI CC CARTES sera affichée à la mairie de Murs Erigné pendant une période de deux mois à compter du 22 novembre 2007.

ANGERS, le 20 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé :Marc Voisinne

**DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**  
**Bureau de l'économie et de l'emploi**  
FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**OBJET** : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 15 novembre 2007, autorisant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « TOOTELEK », présenté par la SCI EDAM sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période de deux mois à compter du 22 novembre 2007.

ANGERS, le 20 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé: Marc Voisinne

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Installations classées pour la protection de l'environnement  
COMMUNE DE LA ROMAGNE

MISE EN DEMEURE

Le Préfet de Maine-et-Loire, fait connaître que, par arrêté préfectoral du 29 octobre 2007, la Société ABRI LA ROMAGNE a été mise en demeure de mettre en œuvre les mesures lui permettant de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté type 81 ter, de faire réaliser un contrôle des niveaux sonores et de régulariser la situation administrative des activités exploitées sur le site de son établissement situé 1 rue des Hortensias à LA ROMAGNE.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Installations classées pour la protection de l'environnement  
COMMUNE DE LA ROMAGNE

MISE EN DEMEURE

Le Préfet de Maine-et-Loire, fait connaître que, par arrêté préfectoral du 12 novembre 2007, l'EURL MOREAU Michel a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement exploité en zone industrielle à LA ROMAGNE et de respecter certaines prescriptions de l'arrêté-type n°2565 concernant les cuvettes de rétention et la captation et l'épuration des rejets atmosphériques.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 19 novembre 2007, Monsieur le Directeur général de la Société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT a obtenu l'autorisation d'exploiter une plate forme logistique, située Parc communautaire pôle 49 - 49124 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du lundi 26 février au mercredi 28 mars 2007 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, et dans les mairies de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, ANGERS, ECOUFLANT, SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU .

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE D'ANGERS

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 14 novembre 2007, Monsieur le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANGERS LOIRE METROPOLE a obtenu l'autorisation de procéder à la rénovation et à l'extension de la station de dépollution de la Baumette, située Promenade de la Baumette 49000 ANGERS.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 28 novembre 2006 au jeudi 28 décembre 2006 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture et dans les mairies de ANGERS, AVRILLE, BEAUCOUZE, BOUCHEMAINE, LES PONTS-DE-CE, SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE .

POLE RESSOURCES DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER

**PARU AU JOURNAL OFFICIEL LE 16 Novembre 2007**

**Un concours externe sur titres** aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers **à partir du 16 Janvier 2008**, en vue de pourvoir **1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier**

- Domaine gestion technique, option électrotechnique

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou d'un diplôme homologué au niveau III ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans les spécialités citées ci-dessus.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'assimilation avec l'un des diplômes prévus ci-dessus aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 21 juillet 1994.

Le dossier de candidature est à retirer au Bureau du Recrutement de la Direction des Ressources Humaines du C.H.U. d'Angers et devra être retourné **au plus tard le 16 Décembre 2007:**

**è Soit par voie postale, sous pli recommandé :**

au C.H.U. d'ANGERS - Direction des Ressources Humaines

Bureau du Recrutement

4, rue Larrey

49933 ANGERS CEDEX 09

**è Soit à déposer par le candidat lui-même, contre récépissé**, au bureau du recrutement (240) au 1er étage du bâtiment administratif.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines, Bureau du Recrutement - ( 02.41.35.43.37.

Angers, le 16 Novembre 2007

La Directrice Adjointe

C. BIZIOT



VILLE D'ANGERS

**REUNION DU JURY DELIBERATIF DU JEUDI 8 NOVEMBRE 2007**

**CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES  
ET EXTERNE SUR TITRE AVEC EPREUVES  
D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1<sup>ère</sup> CLASSE  
Spécialité "Environnement et hygiène"  
Option : hygiène et entretien des locaux et espaces publics  
Option : entretien des piscines**

**DIRECTION DES SPORTS ET LOISIRS**

**Inscrits en liste d'aptitude :**

CONCOURS INTERNE

- BENETEAU Frédéric
- DYVRANDE Patrick
- JAOUAD Boumehdi
- JAZIRI Sabri
- LEBEL Christophe
- LEBRETON Mickaël
- LHUMEAU Martine
- LORRY Christian
- MASKAR Jaafar
- MEHEDHBI Najah

CONCOURS EXTERNE

- ANNIC Sébastien
- OZOUF Julien

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

**SEANCE DU MERCREDI 14 NOVEMBRE 2007**

*Objet : Budget 2007 : Budget Supplémentaire – BS*  
Référence : DEL-2007-33

*Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, et les articles R.1431-10 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

**EXPOSE :**

Par délibération du 30 janvier 2007, le Conseil d'Administration a approuvé le budget primitif de l'EPCC Théâtre Le Quai pour l'exercice 2007, les dépenses de fonctionnement inscrites sur ce budget s'élevant à 3 535 580 €.

Le Conseil municipal d'Angers a par délibération du 25 octobre 2007 décidé d'accorder une subvention supplémentaire de 400 000 €.

Il convient d'inscrire cette somme dans un budget supplémentaire.

Aussi, il est proposé d'approuver le budget supplémentaire détaillé qui est présenté ci-joint.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,  
APPROUVE le budget supplémentaire ci-joint pour l'exercice 2007.

Le Président  
Jean-Claude ANTONINI

## **DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

### **SEANCE DU MERCREDI 14 NOVEMBRE 2007**

*Objet : Création d'un poste de chargé de sécurité*

Référence : DEL-2007-38

*Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, et les articles R.1431-10 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

#### **EXPOSE :**

Le dispositif actuel de sécurité comprend un certain nombre d'agents de Sécurité Incendie SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes), demandés par la législation en vigueur régissant les établissements recevant du public, le Théâtre Le Quai étant un établissement recevant du public de première catégorie de type L et N.

Afin de baisser l'important coût de ce poste de dépense, une rencontre avec le service prévention du SDIS 49 (Service Départemental Incendie et Secours) a été organisée, il en ressort qu'il est possible de faire évoluer vers un allègement ce dispositif à condition de présenter des solutions palliatives, à savoir le recrutement d'une personne qualifiée SSIAP 3 (chef du service de sécurité incendie) et le développement de la formation du personnel en interne et avec les partenaires CDN et CNDC en SSIAP 1 (agent de sécurité incendie).

L'EPCC pourra ainsi constituer un dossier de demande de dérogation qui sera transmis à Monsieur Le Maire, chargé de saisir la commission de sécurité afin que ce dispositif allégé soit accepté.

Aussi, il est demandé d'autoriser la création d'un poste de chargé de sécurité, ayant la qualification de SSIAP 3 et qui, rattaché au directeur technique, sera chargé de gérer la sécurité au sein du bâtiment. Ce poste de cadre, en contrat à durée indéterminée, sera financé sur le crédit inscrit au budget primitif (chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés).

Ces missions principales seront :

- la gestion du poste central de sécurité, le management du service et l'assistance à personnes
- les conseils à la direction en matière de sécurité
- la gestion des équipements de sécurité et le suivi des contrôles périodiques obligatoires
- la mise en place d'une démarche de gestion des risques professionnels (établissement du document unique et des mises à jour...)
- la formation du personnel

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, VALIDE la création d'un poste de chargé de sécurité tel que présenté ci-dessus.

Le Président  
Jean-Claude ANTONINI

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC THEATRE LE QUAI  
SEANCE DU MERCREDI 14 NOVEMBRE 2007**

*Objet : Création de 2 postes en CDI pour la tenue du Bar Forum*  
Référence : DEL-2007-36

*Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, et les articles R.1431-10 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

**EXPOSE :**

Depuis la période d'ouverture du Théâtre Le Quai et dans l'attente de définir le mode de gestion du bar du Forum, les employés de bar ont été embauchés en contrat à durée déterminée.

Or, à ce jour, le bar étant pérennisé sous la responsabilité de l'EPCC, il convient de transformer les contrats en cours en contrats à durée indéterminée.

Aussi, il est proposé d'autoriser la création de deux postes d'employés de bar en contrat à durée indéterminée.

Ces postes seront financés sur le crédit inscrit au budget primitif (chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,  
AUTORISE la création de deux postes d'employés de bar en contrat à durée indéterminée.

Le Président  
Jean-Claude ANTONINI

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC THEATRE LE QUAI  
SEANCE DU MERCREDI 14 NOVEMBRE 2007**

*Objet : Durée de l'amortissement des immobilisations*

Référence : DEL-2007-34

*Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, et les articles R.1431-10 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

**EXPOSE :**

La durée des amortissements par catégorie d'immobilisation doit être arrêtée par le Conseil d'Administration.

Par conséquent, je vous propose les durées suivantes :

- Logiciels : 1 à 2 ans
- Véhicule : 4 à 5 ans
- Mobilier de bureau : 5 à 10 ans
- Matériel informatique et matériel de bureau: 3 à 5 ans
- Agencement et aménagement des installations : 5 à 10 ans
- Amortissement en 1 an pour tous les biens dont la valeur est inférieure ou égale à 500 €.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,  
VALIDE les propositions de durées d'amortissement des immobilisations telles que présentées ci-dessus.

Le Président  
Jean-Claude ANTONINI

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC THEATRE LE QUAI  
SEANCE DU MERCREDI 14 NOVEMBRE 2007**

*Objet : Adoption des tarifs de location des salles du Théâtre Le Quai*  
Référence : DEL-2007-37

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, et les articles R.1431-10 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

**EXPOSE :**

Afin de pouvoir répondre à divers organismes concernant leurs demandes de location d'une salle au sein du Théâtre Le Quai, il convient de fixer des tarifs de location des différents lieux.  
Cette proposition est faite au regard des tarifs pratiqués dans la région pour la location de salles similaires.

Aussi je vous propose d'approuver les tarifs suivants (tarifs H.T.) :

Lieu	Caractéristiques	Tarif association, organisme partenaire...	Plafond
Bar Club	Capacité d'accueil 80 personnes	Tarif à négocier en fonction du but poursuivi	400 €
Théâtre 400	Capacité d'accueil 400 personnes assises		1 000 €
Théâtre 900	Capacité d'accueil 970 personnes assises		2 000 €
Forum	Capacité d'accueil 1500 personnes assises		3 000 €

Ces tarifs sont applicables pour une journée ou une soirée de location, avec un régisseur mis à disposition. Une réduction est accordée au prorata temporis pour une location à la demi-journée.

Les demandes de location de salles seront étudiées en fonction du but poursuivi et en fonction de la disponibilité des salles avec un taux de réduction maximum de 100% accordé par le directeur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,  
APPROUVE l'application des tarifs mentionnés ci-dessus.

Le Président  
Jean-Claude ANTONINI

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC THEATRE LE QUAI  
SEANCE DU MERCREDI 14 NOVEMBRE 2007**

*Objet : Validation de la délégation d'ordonnancement donnée par Christopher Crimes à Guy Piétin pendant la période estivale 2007*

*Référence : DEL-2007-35*

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, et les articles R.1431-10 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment l'article 4,

EXPOSE :

Christopher Crimes, ordonnateur de l'EPCC Théâtre Le Quai en tant que Directeur, a été absent en congés du 12 au 22 juillet 2007, du 30 juillet au 5 août 2007, et du 15 au 18 août 2007, et a été en déplacement professionnel du 19 août au 29 août 2007.

Afin de ne pas retarder le fonctionnement administratif, il a été acté que Monsieur Christopher Crimes délègue à Monsieur Guy Piétin, Directeur Administratif et Financier, la signature des bordereaux des mandats et des bordereaux des titres pendant les périodes d'absence de Christopher Crimes.

Aussi il est proposé de valider cette délégation d'ordonnancement donnée par Monsieur Christopher Crimes, Directeur, à Guy Piétin, Directeur Administratif et Financier, pendant la période estivale 2007.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

VALIDE la délégation d'ordonnancement donnée par Monsieur Christopher Crimes à Guy Piétin pendant la période estivale 2007.

Le Président  
Jean-Claude ANTONINI

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONDUCTEUR AMBULANCIER

Un concours sur titre sera organisé par le Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir un poste de **conducteur ambulancier**.

- Peuvent faire acte de candidature les titulaires du certificat de capacité d'ambulancier mentionné à l'article R. 4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire suivants :
  - catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
  - catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines **au plus tard le 19 Janvier 2008** ou à adresser sous pli recommandé à :

M. Le Directeur  
Centre Hospitalier de Cholet – Direction des Ressources Humaines  
1 Rue Marengo  
49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines 02 41 49 63 49 (poste 2923)

Cholet, le 14 novembre 2007  
Pascale LIMOGES

Directrice adjointe  
Chargée des ressources humaines





Hôpital Local

30 ter, rue St-François - 49700 DOUÉ LA FONTAINE

tél. 02.41.83.46.10

fax: 02.41.59.09.93

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

Filière de rééducation (masseurs-kinésithérapeutes)

Un concours sur titres interne est ouvert à l'Hôpital Local de Doué la Fontaine, en application de l'article 1 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de Cadre de Santé de la filière de rééducation (masseurs-kinésithérapeutes).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 1 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 :

- Etre titulaire des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé.
- Avoir accompli au moins cinq ans de service effectifs en qualité de personnel de rééducation.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'Hôpital Local de Doué la Fontaine, 30 ter rue Saint François, 49700 DOUE LA FONTAINE.

Le dossier de candidature devra comporter :

- les attestations des services effectués, dûment validées par les directeurs d'établissement, indiquant la durée équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le grade ;
- une copie des diplômes et/ou certificats dont le candidat est titulaire ;
- un curriculum vitae établi sur papier libre et lettre de motivation ;
- un dossier relatif aux travaux et services rendus à titre professionnel.

Doué la Fontaine, le 12 novembre 2007

Le Directeur,  
Pierre LIEVRE